

VILLE DE NEUCHÂTEL
CONSEIL GÉNÉRAL
19^e SEANCE

39^e période administrative 2024-2028

Année 2025-2026

Lundi 16 mars 2026, à 19h30
Hôtel de Ville, Salle du Conseil général

Présidence de Mme Kim Biloni (SOC), présidente.

Sont présents 36 membres du Conseil général, y compris la présidente : Mmes et MM. Jules Aubert (PLR), Zoé Bachmann (VPS/solidaritéS), Kim Biloni (SOC), Nolan Bongiovanni (Indépendant), Anne Bourquard Froidevaux (SOC), Laurence Castillon (VPS/Les Vert-e-s), Frédéric Cognard (PLR), Jari Correvon (PLR), Nicolas de Pury (VPS/Les Vert-e-s), Marie-Line Egger (SOC), Zully Faralli (SOC), Nicole Galland (VPS/Les Vert-e-s), Camille Gonseth (PLR), Sylvie Hofer-Carbonnier (PVL), Manuela Honegger Heller (SOC), Camille Hostettler (PLR), Ariane Huguenin (SOC), Pierre-Yves Jeannin (PVL), Philippe Loup (SOC), Mila Meury (VPS/solidaritéS), Loïc Muhlemann (SOC), Marine Mühlethaler (PLR), Mélanie Neuhaus (VPS/Les Vert-e-s), Valérie Nys (VPS/Les Vert-e-s), Béatrice Nys (VPS/Les Vert-e-s), Dimitri Paratte (VPS/solidaritéS), Sarah Pearson Perret (PVL), Thomas Perret (VPS/POP), Flavio Principi (VPS/Les Vert-e-s), Marc Rémy (PLR), Christophe Schwarb (PLR), Bastien Tenky (UDC), Marie-Jeanne Tschudi (SOC), Isabelle Mellana Tschoumy (SOC), Mario Vieira (PLR), Benoît Zumsteg (PLR).

Sont présent-e-s 4 suppléant-e-s du Conseil général : Mme Olga Rak (PVL), M. Marius Hofer (SOC), M. Patrice Neuenschwander (SOC), M. Stéphane Studer (VPS/Les Vert-e-s).

Sont excusés 5 membres du Conseil général : M. Aël Kistler (PVL), Mme Cindy Da Costa Tavares (SOC), M. Selim Gatti (SOC), M. Romain Brunner (VPS/Les Vert-e-s), M. Alexandre Morais (UDC).

Le Conseil communal est représenté par Mme Nicole Baur (Les Vert-e-s) présidente, M. Jonathan Gretillat (SOC), vice-président, Mme Julie Courcier Delafontaine (SOC), Mme Johanna Lott Fischer (Les Vert-e-s), Mme Violaine Blétry-de Montmollin (PLR).

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la 17^e séance, du lundi 19 janvier 2026, disponible sur le site internet de la Ville, est adopté, sous réserve des amendements à remettre à la Chancellerie d'ici à la prochaine séance.

Le procès-verbal de la 18^e séance, du lundi 16 février 2026, sera adopté ultérieurement.

LECTURE DE PIÈCES

A ce chapitre, la présidente, **Mme Kim Biloni** mentionne :

1. Envoi d'une question écrite de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito intitulée « Bordier autorisé – rue Nicole : panneau décoratif ou règle appliquée ? ».
2. Lettre de Mme Aline Chapuis (VertsPopSol) annonçant sa démission du Conseil général avec effet au 6 mars 2026. La présidente en donne lecture.
3. Arrêté du Conseil communal du 11 mars 2026 proclamant élue membre du Conseil général Mme Mélanie Neuhaus, suppléante de la liste Les Vert-e-s, à laquelle appartient le siège vacant.
4. Arrêté du Conseil communal du 16 mars 2026 proclamant membre suppléante du Conseil général Mme Danica Jones, 8^e des viennent-ensuite de la liste Les Vert-e-s, en remplacement de Mme Mélanie Neuhaus.
5. Nomination de Mme Danica Jones (VertsPopSol) en qualité de membre de la Commission FFSS en remplacement de Mme Aline Chapuis (art. 126 RG).
6. Nomination de M. Flavio Principi (VertsPopSol) en qualité de membre de la Commission DDIS en remplacement de Mme Aline Chapuis (art. 126 RG).
7. Nomination de Mme Danica Jones (VertsPopSol) en qualité de membre de la Commission des naturalisations et agrégations en remplacement de Mme Valérie Nys (art. 126 RG).
8. Invitation – Semaine neuchâteloise d'action contre le racisme 2026 – Vernissage de l'exposition « Afficher la migration ».
9. Invitation à l'avant-première du film « Le Lac », réalisé par le cinéaste neuchâtelois M. Fabrice Aragno, le samedi 21 mars 2026, à 18h00 au cinéma des Arcades à Neuchâtel.

Communiqués de presse

- Du Service de la communication intitulé « Jeunes-Rives : ouverture à l'été du café-bain et du restaurant ».
- Du Service de la communication intitulé « A l'issue d'un appel à idées, « Le Rhino » a été choisi pour désigner le futur pôle culturel de Neuchâtel ».
- Du Service de la communication intitulé « Arnaques au faux policier : une après-midi de prévention à Neuchâtel ».
- Du Service de la communication intitulé « Jubilé Suchard 2026 : 200 ans d'histoire à Neuchâtel ».
- Du Service de la communication intitulé « Avant-première du film *Le Lac* de Fabrice Aragno au Cinéma des Arcades ».

ORDRE DU JOUR

A. Rapport

- 26-004** Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN)

B. Autres objets

- 25-309** Motion du groupe vert'libéral intitulée « Coup de pouce vert pour les locataires »
- 25-310** Motion de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito intitulée « Pour une sensibilisation pédagogique au nourrissage inapproprié des oiseaux en milieu urbain »
- 25-617** Interpellation des élus UDC et du groupe PLR intitulée « Pour une mobilité douce et non agressive »
- 25-311** Motion du groupe VertsPopSol intitulée « Plus de places de stationnement vélo adéquates pour promouvoir la petite reine »
- 25-312** Motion de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito intitulée « Mise à disposition de sacs taxés à l'unité par la Ville de Neuchâtel »
- 25-504** Postulat du groupe PLR intitulé « Gouvernance des entités liées à la culture comme les Musées et la Case à Chocs »
- 25-505** Postulat du groupe VertsPopSol intitulé « Introduction d'un délai de carence – quelles conséquences humaines, sociales et financières ? »
- 26-1001** Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Initiative communale sous la forme d'une présentation générale visant à instaurer un bulletin explicatif officiel et équitable lors des différentes élections du droit cantonal »
- 26-1002** Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Décret portant révision partielle de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel instituant l'article 38a (nouveau) relatif à la reconnaissance du vote blanc »
- 26-1003** Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Projet de loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) instituant la renonciation anticipée au

remplacement dans le système de la représentation proportionnelle »

26-301 Motion du groupe socialiste intitulée « Pour un projet public-privé aux Chapons »

26-601 Interpellation du groupe socialiste intitulée « Faire de Neuchâtel une référence du sport inclusif et égalitaire »

26-1004 Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Décret portant initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale visant à modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), afin que seuls les actes de poursuite entrés en force figurent dans les extraits délivrés à des tiers »

26-302 Motion du groupe socialiste intitulée « État des lieux et toilettage des sanitaires publics communaux »

26-603 Interpellation du groupe PLR intitulée « Comment la Ville compte s'inscrire dans la manifestation La Chaux-de-Fonds Capitale Culturelle suisse 2027 ? »

26-604 Interpellation du groupe vert/libéral intitulée « Passerelle Gare CFF : quel avenir et dans quel délai ? »

Pour mémoire

19-406 Proposition du groupe socialiste intitulée « Projet d'arrêté visant à préserver, aménager et développer les parcs et espaces publics dans les quartiers de la Ville de Neuchâtel »

Déposée le 28 octobre 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1re fois lors de la séance du 11 novembre 2019. Renvoi à la Commission des plans d'aménagement communal et d'alignement pour étude, selon décision du Conseil général du 20 janvier 2020, puis à la Commission DDMIE, selon décision du Bureau du Conseil général du 11 janvier 2021, confirmée le 9 mars 2021.

D'entente avec l'auteur de la proposition et conformément au rapport 22-009, cette proposition sera traitée dans le cadre de la révision du PAL.

22-501 Postulat du groupe VertsPopSol intitulé « Quartiers durables »

Déposé et développé le 27 juin 2022 et inscrit à l'ordre du jour pour la 1re fois lors de la séance du 5 septembre 2022.

Séance du Conseil général - Lundi 16 mars 2026

Renvoi à la Commission thématique « PAL » pour étude, selon décision du Conseil général du 6 février 2023.

Neuchâtel, le 17 février 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La présidente,

Le chancelier,

Nicole Baur

Daniel Veuve

Propos présidentiels

La présidente, **Mme Kim Biloni**, déclare :

- Je souligne la présence de Nicole Baur parmi nous ce soir. En effet, en fin de semaine passée, nous avons appris le départ de son papa. Je lui transmets toutes nos pensées et nos plus sincères condoléances, à elle et à ses proches.

Je souhaite saluer la présence de Yannick Moser. En effet, il succédera à notre bien nommée vice-chancelière Evelyn Zehr, qui partira à la retraite à la fin du mois de mai. Il est donc présent ici ce soir dans le cadre de sa formation. Je vous souhaite une belle observation...

Je vous annonce que la date de la sortie du Conseil général a été fixée : elle aura lieu le 7 mai. D'autres informations suivront, mais je vous prie d'ores et déjà de réserver votre fin d'après-midi et votre soirée à cet effet.

Après avoir donné lecture de la lettre de démission de Mme Aline Chapuis, **la présidente** poursuit :

- Je souhaite la remercier pour ses mots, et spécialement pour ses vœux de bonne forme et bonne santé.

En effet, nous sommes ici toutes et tous des miliciennes et miliciens. Nos fonctions politiques nous demandent un engagement temporel et humain significatif, et il est important de surveiller constamment notre charge de travail pour veiller à préserver l'équilibre entre vie publique et vie privée. J'en profite pour saluer et vous remercier de votre présence, de votre temps et de votre assiduité à remplir cette fonction.

Je souhaite également remercier toutes les collaboratrices et collaborateurs de la Commune qui rendent cela possible. Mais j'aimerais aussi saluer l'engagement associatif des milliers de personnes qui s'engagent en Suisse pour faire vivre notre société, que ce soit dans la politique, le sport, la culture, ou rendre possible toute autre cause ou événement.

Chère Aline, merci pour votre lettre et l'importance de ce qu'elle relève. Je vous souhaite tout le meilleur pour la suite de vos engagements et me réjouis de partager, je l'espère, de nombreuses discussions au détour des rues de notre ville.

Enfin, j'aimerais quand même mentionner l'incendie de Chiètres/Kerzers : je souhaite présenter les condoléances du Conseil général aux personnes touchées par ce drame.

Après ces propos liminaires, la présidente, **Mme Kim Biloni**, entame le traitement de l'ordre du jour :

- La **motion n° 26-302** déposée par le groupe socialiste, intitulée « Etat des lieux et toilette des sanitaires publics communaux », fait l'objet d'une demande de traitement prioritaire.

J'invite son auteure, Mme Marie-Jeanne Tschudi, à développer sa demande de traitement prioritaire, en lui demandant de ne pas entrer dans les détails de la motion.

Mme Marie-Jeanne Tschudi, auteure de la motion, développe :

- Je demande le traitement prioritaire de cette motion pour une raison simple : l'été arrive, et avec lui, une fréquentation beaucoup plus importante de nos espaces publics pour les familles, les enfants, promeneurs, promeneuses et touristes. Certaines améliorations pourraient déjà être réalisées rapidement cette année et avant l'été sans attendre de grands projets d'infrastructures.

Il ne s'agit pas ici de construire immédiatement de nouveaux bâtiments ou de lancer de lourds investissements sur le budget de cette année. Parfois, des mesures simples suffisent : cela peut être en garantissant la présence de savon dans les sanitaires du Jardin anglais, par exemple, ou en améliorant l'entretien des sanitaires des Jeunes-Rives tout au long de l'été. Ou encore en réparant des installations existantes, par exemple pour la lumière dans les WC de la plaine du Mail. Ce sont des interventions modestes, mais qui ont un effet immédiat pour la population.

La présidente, Mme Kim Biloni, demandant si l'urgence est combattue, **M. Marc Rémy**, porte-parole du groupe PLR, déclare :

- Cette motion soulève de vraies questions. Toutefois, pour en revenir à l'urgence, et si vous me permettez un jeu de mots : cette motion répond-elle à un besoin pressant, répond-elle à un besoin urgent [*Ndlr : rires de l'assemblée*] ? C'est une situation insatisfaisante qui est connue depuis de nombreuses années. On utilise l'outil de la motion et le Conseil communal a deux ans pour y répondre. Donc, dans le cas présent, on a tout sauf quelque chose d'urgent qui nécessiterait que cet objet passe avant tout autre.

D'autre part, le groupe PLR aimerait juste rappeler également que la notion d'urgence devrait être réservée lors de questions en lien avec l'actualité, en particulier. Il me semble que c'est ici un sujet important, mais pas urgent, raison pour laquelle l'urgence est combattue.

M. Nolan Bongiovanni, Indépendant, déclare :

- Je pense que personne ici ne conteste l'état déplorable de nombreuses toilettes publiques. Mais demander un traitement prioritaire, c'est demander que cet objet passe avant les autres. Le corollaire d'un tel choix serait de le tenir pour plus important que les autres thématiques inscrites à l'ordre du jour, alors même qu'elles sont tout aussi légitimes. Nous ne souscrivons pas à cette hiérarchisation de nos débats, ni à cette manière de reléguer au second plan le reste de l'ordre du jour.

M. Flavio Principi, porte-parole du groupe VertsPopSol, déclare :

- Pour citer mon collègue, M. Rémy, pour le groupe aussi c'est un sujet qui est important mais pas urgent. Nous n'allons donc probablement pas soutenir le traitement prioritaire.

M. Loïc Muhlemann intervient pour le groupe socialiste :

- Au vu des interventions, l'urgence peut être retirée.

La demande de traitement prioritaire de la motion n° 26-302 est retirée par le groupe socialiste.

Assermentation

La présidente, **Mme Kim Biloni**, procède à l'assermentation d'un nouveau membre suppléant du Conseil général, Mme Danica Jones (VPS/Les Vert-e-s), en remplacement de Mme Mélanie Neuhaus.



RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL RELATIF A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ANNEAU D'ATHLETISME DU LITTORAL NEUCHATELOIS (SIAALN)

(Du 4 février 2026)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Par décision du Conseil intercommunal du syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN) du 21 octobre 2025, le règlement général dudit syndicat¹ a été modifié par l'ajout d'un 3^{ème} alinéa à son article 2. La modification a pour but l'intégration de l'Association du Skate-park du Littoral dans le syndicat de l'anneau d'athlétisme. Cette intégration doit permettre de gagner en efficience en matière d'exploitation et de valorisation, sans modification des participations communales.

Comme cette décision porte modification des buts du SIAALN, tous les conseils généraux des communes membres doivent donner leur approbation, en application de l'alinéa 2 de l'article 71 de la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 :

Loi sur les communes du 21 décembre 1964

¹ Règlement du syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral Neuchâtelois(SIAALN), du 22 octobre 2024.

Modification du règlement Art. 71

¹Le règlement général peut être modifié par décision des deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal.

²Cependant, la modification du but du syndicat nécessite en outre l'approbation du Conseil général de chaque commune membre.

Conformément à cette disposition de la LCo, le Conseil général est appelé à valider la décision du Conseil intercommunal du SIAALN.

2. Présentation et motivation du projet

Le rapport rédigé par le Comité de direction du SIAALN à l'attention du Conseil intercommunal dans lequel sont détaillés le contexte du projet, le processus d'absorption, l'impact financier et le calendrier de sa validation et de sa mise en œuvre est présenté à l'annexe 1. Le Conseil communal vous invite à vous y référer pour en connaître les détails.

Concrètement, il est proposé d'ajouter un alinéa 3 à l'article 2 « But » du règlement :

Art. 2 But	¹Le syndicat a pour but la construction et l'exploitation d'un anneau d'athlétisme sis aux Prés-d'Areuse en zone de Sports et Loisirs sur le territoire de la commune de Milvignes. ²En dehors de son utilisation pour l'athlétisme, la partie centrale de l'anneau sera réservée à la pratique des sports de gazon. ^{3 nouveau}Le syndicat reprend l'exploitation et valorise le skate-park sis sur une surface d'environ 1'500 m² sur l'article n° 4886 du cadastre de Colombier, gracieusement mise à disposition par l'État de Neuchâtel selon une convention séparée, lequel était précédemment exploité par une association comprenant toutes les communes membres du SIAALN.
------------	--

Pour information, aux comptes 2025, la Ville de Neuchâtel a versé 15'925 francs pour l'exploitation du Skate-park du Littoral et sa participation au

syndicat de l'anneau d'athlétisme s'est montée à 219'867 francs. La charge totale pour la Ville ne doit pas être impactée par cette modification.

A noter encore que les participations des communes (Neuchâtel, Corcelles-Cormondrèche et Peseux) aux investissements liés à la création des infratructures en 2011 ont été complètement amorties à fin 2025.

3. Conclusion

Le Conseil communal soutient la décision du SIAALN de réunir les deux entités concernées en intégrant le skate-park du Littoral dans le syndicat et vous recommande de l'approuver.

Dès lors, il vous invite à accepter la modification apportée au règlement du SIAALN qui vous est proposée en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Neuchâtel, le 4 février 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Nicole Baur

Daniel Veuve

Projet

ARRETE

**APPROUVANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE L'ANNEAU D'ATHLETISME DU LITTORAL
NEUCHATELOIS (SIAALN)**

(Du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,

arrête:

Article premier.- La modification de l'article 2 du règlement du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN) adoptée par le Conseil intercommunal dudit syndicat, le 21 octobre 2025, est approuvée.

Art. 2.- La modification du règlement est conditionnée à l'acceptation de l'ensemble des communes membres du SIAALN.

Art. 3.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : Rapport du Comité de direction

STADE LITTORAL

RAPPORT DU COMITE DE DIRECTION AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU SIAALN POUR PERMETTRE L'INTEGRATION DU SKATE-PARK

1. Contexte

L'Association du Skate-park du Littoral (ASLN) a été fondée en 2011, peu avant la construction du skate-park de Colombier. A sa création, elle réunissait alors douze communes du littoral, des représentants du Parlement des Jeunes et les utilisateurs du skate-park réunis en une autre association (nommée AUSLN).

Au fil des quatorze années d'existence de l'association, la situation institutionnelle a évolué. A la suite des fusions de communes, seules six collectivités sont désormais membres de l'association du skate-park. Par ailleurs, le Parlement des jeunes ne participe plus aux séances depuis plusieurs années. Dans le même temps, l'entretien du skate-park est assuré par le Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois puisque l'installation est implantée sur le même site que l'anneau d'athlétisme.

Dès lors, la coexistence de deux entités distinctes — chacune devant assurer une comptabilité, tenir des assemblées générales et disposer de statuts propres — interroge quant à sa pertinence. Les représentants des communes à l'ASLN ont déjà évoqué en 2024 l'opportunité de rattacher l'association au SIAALN, afin de simplifier la gouvernance et d'assurer une continuité de gestion du skate-park.

2. Processus d'absorption

Le mandataire juridique consulté par la commune de Milvignes a confirmé qu'une telle absorption est envisageable, à condition de modifier le règlement du SIAALN afin qu'il intègre explicitement l'exploitation et la valorisation du skate-park.

Cette modification devra être approuvée par le Conseil général de chaque commune, conformément à l'article 71 alinéa 2 de la Loi sur les communes (LCo). Par la suite, l'assemblée générale de l'ASLN devra se réunir pour une séance extraordinaire afin de prononcer la dissolution de l'association et le transfert de l'ensemble de ses droits et obligations au SIAALN.

L'article 2 du chapitre 1, NOM, BUT et SIEGE du règlement du SIAALN serait modifié pour intégrer un nouveau but. La formulation suivante est proposée pour l'adaptation du règlement du SIAALN :

Séance du Conseil général - Lundi 16 mars 2026

« Le syndicat reprend l'exploitation et valorise le skate-park sis sur une surface d'environ 1'500 m² sur l'article n° 4886 du cadastre de Colombier, gracieusement mise à disposition par l'État de Neuchâtel selon une convention séparée, lequel était précédemment exploité par une association comprenant toutes les communes membres du SIAALN. »

Sur le plan procédural, la modification du règlement implique l'acceptation par le Conseil intercommunal, puis une approbation des Conseils généraux des communes. Tant la décision du Conseil intercommunal que les décisions de chaque Conseil général sont susceptibles de référendum facultatif, selon les procédures prévues aux art. 128ss et 132ss LDP. Toutefois, la question de la double approbation et donc des multiples délais référendaires nécessitera une clarification auprès de l'Office des Communes.

STADE LITTORAL

3. Impact financier

Actuellement, les communes membres de l'association versent chaque année une contribution qui permet de couvrir les CHF 26'000.- à 30'000 de frais relatifs à l'exploitation du skate-park. Les charges sont principalement liées à l'entretien courant des installations qui se monte à CHF 25'000.- par an. Cet entretien est réalisé par le responsable de l'intendance du SIAALN. La somme de CHF 25'000 est donc versée par l'association au SIAALN. L'excédent éventuel de revenu est reversé chaque année à un fond de réserve qui permet la réalisation de projets ponctuels spécifiques.

En cas d'intégration du skate-park au SIAALN, les charges pour les communes seraient identiques. Comptablement, la somme ne serait pas versée par l'intermédiaire de l'ASLN mais par les communes directement. L'exploitation du skate-park serait intégrée au budget du SIAALN et donc financée par la contribution annuelle des communes au SIAALN.

La réserve ne pourrait en revanche plus être alimentée car cela n'est plus possible avec un statut de syndicat intercommunal contrairement aux possibilités données à une association. La somme actuelle pourrait être allouée à un projet futur pour autant que l'office des Communes confirme la possibilité de conserver la réserve au bilan du SIAALN.

4. Calendrier

En cas d'acceptation de la modification du règlement du SIAALN, le calendrier suivant s'appliquerait :

21 octobre 2025 décision du Conseil intercommunal

décembre 2025 expiration du délai référendaire

1^{er} trimestre 2026 passage dans les Conseils généraux de chacune des six communes

Séance du Conseil général - Lundi 16 mars 2026

2^{ème} trimestre 2026 : expiration des délais référendaires

septembre 2026 Assemblée extraordinaire pour la dissolution de l'association du skate-park

1^{er} janvier 2027 intégration effective du skate-park au SIAALN

5. Conclusion

Au vu des éléments relevés, le rattachement de l'ASLN au SIAALN constitue une solution pragmatique et cohérente. Il permettrait de simplifier les structures existantes, de réduire les doublons administratifs et d'assurer une gestion durable du skate-park.

Votre autorité est amenée à se prononcer sur la modification du règlement du SIAALN qui permet la reprise de l'exploitation du skate-park du Littoral par le Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois.

Colombier, le 3 octobre 2025

26-004

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN)

Mme Anne Bourquard Froidevaux, rapporteure de la Commission de la famille, de la formation, de la santé et des sports, déclare :

- La Commission FFSS s'est réunie le 3 mars dernier pour préavisier le rapport n° 26-004.

L'anneau d'athlétisme a été construit il y a une quarantaine d'années à Colombier, et le skatepark, quant à lui, a été créé en 2011. Au départ, il n'y avait pas de volonté de l'intégrer au syndicat.

Depuis la fusion des communes, ce sont les mêmes communes qui sont à présent membres des deux entités. Il a paru logique au comité de l'anneau d'intégrer le skatepark dans les statuts du syndicat, pour simplifier les choses.

En effet, une seule gouvernance et un seul syndicat simplifieront nettement le travail des communes et réduiront le nombre de commissaires et de séances.

Formellement, le changement doit être validé par le Conseil général, ce que la Commission FFSS, à l'unanimité, a préavisé positivement.

Mme Sylvie Hofer-Carbonnier, porte-parole du groupe vert'libéral, déclare :

- Notre groupe approuve la modification du règlement du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme. Les explications données dans le rapport du Conseil communal montrent que cette modification a

effectivement pleinement sa raison d'être, sans compter qu'elle n'aura pas de conséquences sur le plan financier.

Nous avons toutefois une petite question à poser. Sur le site internet de l'association du skatepark, il apparaît que les cours de skate ou de trottinette sont donnés en priorité aux jeunes de Milvignes. Nous souhaitons dès lors avoir l'assurance que ces cours soient également ouverts aux habitant-e-s des autres communes membres du syndicat.

Mme Béatrice Nys, porte-parole du groupe VertsPopSol, déclare :

- Mettre ses baskets et partir courir, en forêt ou sur un anneau d'athlétisme, est relativement facile pour la majorité d'entre nous. Mettez des roulettes sous ces mêmes baskets, c'est déjà nettement plus compliqué.

Le skatepark de Colombier est né il y a 25 ans, grâce aux efforts conjugués du Parlement des Jeunes et des Communes du Littoral. Si le Parlement des Jeunes s'est peu à peu désinvesti du projet, les jeunes eux-mêmes fréquentent régulièrement le skatepark, ce qui est réjouissant. En plus d'être au grand air, ils pratiquent un sport complet, mêlant équilibre, coordination et endurance.

Depuis plusieurs années, le skatepark est entretenu par le Syndicat de l'anneau d'athlétisme, avec lequel il partage le site sur la plaine d'Areuse. Nous en profitons ici pour remercier la Commune de Milvignes et les collaborateurs de l'anneau de Colombier pour leur remarquable travail d'entretien et la gestion de ces installations.

Le bref rapport qui nous est soumis ce soir nous demande d'ancrer dans un règlement une pratique qui a fait ses preuves. Cette modification permettra également d'assurer la pérennité de l'installation, et est un signal de plus du soutien de notre Commune à une pratique sportive diversifiée pour toutes les générations. Notre groupe acceptera ce rapport à l'unanimité.

Mme Camille Hostettler, porte-parole du groupe PLR, déclare :

- Pour le groupe PLR, il fait sens de rattacher le skatepark au Syndicat intercommunal de l'Anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois, puisque celui-ci assure déjà son entretien de par son implantation sur le même site que l'anneau d'athlétisme.

L'opportunité de rattacher l'association du skatepark au SIAALN, afin de simplifier la gouvernance et d'assurer une continuité de gestion du skatepark est pertinente. Le groupe PLR approuvera donc la modification du règlement.

Mme Anne Bourquard Froidevaux, porte-parole du groupe socialiste, déclare :

- Le groupe socialiste se prononcera favorablement à l'intégration du skatepark au Syndicat de l'anneau d'athlétisme. Cette démarche lui semble logique et efficiente. Nous remercions le comité de l'avoir proposée. Bienvenue au skatepark dans la communauté de l'anneau.

Mme Nicole Baur, responsable du Dicastère de la famille, de la formation, de la santé et des sports (FFSS), déclare :

- Merci pour votre accueil. Effectivement, il s'agit un peu d'une formalité. Je remarque quand même que les références à Tolkien sont légion, et je trouve que c'est assez plaisant...

Je réponds juste à la question du groupe vert libéral concernant la mention du cours réservé aux enfants de Milvignes. En fait, il s'agit d'un cours organisé par la Commune de Milvignes qui est donné dans le cadre des vacances scolaires. Cela s'appelle *Milvignes en vacances*, et c'est l'équivalent de notre *Passeport vacances*. L'école qui donne les cours de skate – soit Milos Schaer – donne aussi des cours pour les enfants de Neuchâtel dans le cadre du *Passeport vacances*.

J'ai toutefois fait la remarque à la responsable des sports de Milvignes, qui a dit que la façon dont c'était mentionné n'était effectivement pas très habile, et qu'elle allait corriger de manière à ce que ce soit plus clair.

La parole n'étant plus demandée, la présidente, **Mme Kim Biloni**, relève que l'entrée en matière n'est pas combattue et la déclare dès lors acceptée tacitement.

Soumis au vote, **l'arrêté** approuvant la modification du règlement du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN) est **accepté à l'unanimité**.

[Ndlr : malgré 1 voix manquante lors du vote, et vu qu'il n'y a ni refus ni abstention, la présidente, renonçant à un recomptage, déclare l'arrêté accepté à l'unanimité, soit 40 voix.]

Discussion en second débat. Les articles premier à 4 de l'arrêté ci-après étant adoptés, celui-ci est voté par 40 voix, contre 0 et 0 abstention.

ARRETE

APPROUVANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ANNEAU D'ATHLETISME DU LITTORAL NEUCHATELOIS (SIAALN)

(Du 16 mars 2026)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,

arrête :

Article premier

La modification de l'article 2 du règlement du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN) adoptée par le Conseil intercommunal dudit syndicat, le 21 octobre 2025, est approuvée.

Art. 2

La modification du règlement est conditionnée à l'acceptation de l'ensemble des communes membres du SIAALN.

Art. 3

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Art. 4

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 16 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :
La présidente, La secrétaire,

Kim Biloni

Sarah Pearson Perret

25-309

Motion du groupe vert'libéral intitulée « Coup de pouce vert pour les locataires »

En voici le texte :

Le Conseil communal est prié d'étudier les voies et moyens permettant de faciliter la mise en place d'installations photovoltaïques de type « Plug and Play » sur le territoire communal.

Développement écrit :

Depuis quelques années, un nouveau mode de production d'énergie photovoltaïque à plus petite échelle commence à se faire une place : les installations « Plug and Play ». Il s'agit de petites installations (max 600 Watts) composées d'un ou deux panneaux que tout un chacun peut installer soi-même, typiquement sur un balcon. Elles sont ensuite simplement branchées dans une prise électrique classique pour y injecter le courant produit.

Ces installations sont relativement bon marché (de CHF 600 à CHF 1800 suivant l'installation d'après SuisseEnergie) et l'électricité produite est en très grande partie autoconsommée. Elles sont ainsi rentables relativement rapidement et constituent un outil permettant aux locataires de contribuer à faire baisser leur facture d'électricité et à contribuer à la transition énergétique. En outre, les panneaux sont facilement démontables et déplaçables.

Nous relevons aussi que la stratégie énergétique communale actuelle ne mentionne pas ce type d'installation.

Les obstacles à un développement du photovoltaïque « Plug and Play » les plus souvent mentionnés sont la nécessité d'obtenir l'aval du bailleur ou des co-propriétaires, qui peuvent refuser sans justification. De plus, cette solution est encore relativement méconnue et parfois considérée par certains comme inesthétique.

Nous souhaitons donc que le Conseil communal détermine les voies et moyens de surmonter ces obstacles. Citons, par exemple, des adaptations réglementaires, une meilleure information à la population ou encore des incitatifs aux propriétaires et bailleurs à accepter ce type d'installations et la mise à niveau des compteurs si nécessaire.

Conformément à l'art. 52, al. 1 du règlement général, **la motion n'étant pas combattue, elle est prise en considération sans débat et retirée de l'ordre du jour.**

25-310

Motion de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito intitulée « Pour une sensibilisation pédagogique au nourrissage inapproprié des oiseaux en milieu urbain »

En voici le texte :

Le Conseil communal est prié d'étudier les voies et moyens :

a) d'installer, sur les sites identifiés comme sensibles – sur la base d'un recensement des zones à forte co-présence humains/oiseaux, de la proximité de plans d'eau et des lieux de nourrissage récurrents – une signalétique pédagogique comportant des messages clairs sur les risques liés au pain, les alternatives recommandées, des pictogrammes harmonisés ainsi que des QR codes renvoyant vers une page d'information communale ;

b) de mobiliser les canaux de communication existants (écrans municipaux et TransN, site internet et réseaux sociaux de la Ville, journal communal) pour diffuser une campagne courte et régulière, visuellement unifiée avec la signalétique (charte graphique commune, messages adaptés aux saisons, formats synthétiques).

Développement écrit :

Le nourrissage des oiseaux en milieu urbain, bien que souvent motivé par de bonnes intentions, engendre des effets indésirables importants, tant pour la faune que pour l'environnement. Qu'il s'agisse des espèces vivant autour des plans d'eau (canards, cygnes, foulques...) ou d'oiseaux fréquents dans les parcs, places ou zones bâties (pigeons, moineaux, corneilles...), une alimentation inadaptée comme le pain ou les restes transformés peut entraîner des troubles digestifs, des carences nutritionnelles, voire des malformations. Le pain, en particulier, est pauvre

en nutriments essentiels et peut provoquer des pathologies comme le syndrome des "ailes d'ange" chez les oiseaux d'eau.

Outre les risques sanitaires, le nourrissage excessif modifie les comportements naturels des oiseaux. Il favorise une surconcentration locale, crée une dépendance alimentaire, accroît les risques de transmission de maladies et peut engendrer des comportements agressifs ou atypiques. Cette pratique contribue également à la dégradation des milieux urbains, notamment aquatiques, par la pollution des eaux, la prolifération de pathogènes ou la détérioration des sols.

Des recherches récentes insistent sur l'importance de la sensibilisation comme mesure prioritaire. Il ne s'agit pas d'interdire, mais d'expliquer les enjeux et de proposer des alternatives respectueuses de la faune locale, comme les céréales non transformées ou certains légumes adaptés. BirdLife International (2015) recommande aux collectivités d'agir par des mesures de gestion douce, fondées sur l'information, la pédagogie et la responsabilisation.

Plusieurs villes suisses ont déjà mis en œuvre ce type de sensibilisation, notamment Morges, Vevey ou Sion, qui ont installé des panneaux informatifs à proximité de leurs lacs ou dans leurs espaces verts. À ce jour, aucun dispositif similaire n'existe à Neuchâtel. Pourtant, la Ville dispose de nombreux outils de communication pouvant être mobilisés, tels que les panneaux pédagogiques physiques, les écrans municipaux (présents notamment dans les bus TransN), les canaux numériques et le journal communal N+.

En mettant en place une telle action, la Ville de Neuchâtel se positionnerait comme un acteur engagé en faveur de la biodiversité urbaine et de la sensibilisation écologique, tout en respectant ses engagements en matière de développement durable et de qualité de vie.

La motion étant combattue, la présidente, **Mme Kim Biloni**, ouvre donc le débat, en donnant préalablement la parole à l'auteur de la motion.

M. Nolan Bongiovanni, Indépendant, auteur de la motion, déclare :

- Cette motion est née d'un échange avec un groupe de citoyennes et de citoyens que nous consultons régulièrement. Ce type d'espace de dialogue, à travers le mandat relais que nous incarnons avec Fabio Esposito, est d'ailleurs ouvert à toutes et tous et permet de faire remonter des préoccupations ici.

En ce qui concerne le sujet de la motion, à première vue, celui-ci peut sembler modeste. Mais en réalité, il touche à quelque chose de très

concret : notre manière de cohabiter avec la faune en ville, de préserver la biodiversité urbaine et d'éviter, lorsque le nourrissage devient inadapté ou excessif, certaines nuisances dans l'espace public.

Les personnes qui nourrissent les oiseaux le font généralement avec de bonnes intentions. Le problème, ce ne sont pas les intentions. Le problème, c'est que lorsque ce nourrissage est inadapté ou excessif, il peut produire des effets néfastes sur la santé des oiseaux, sur leur comportement, et sur certains milieux sensibles, notamment autour des plans d'eau.

C'est précisément pour cela que cette motion propose une approche mesurée, pragmatique et utile. Elle ne demande pas d'interdire d'emblée. Elle ne cherche pas à culpabiliser. Elle propose d'agir à la racine du problème, par l'information, la sensibilisation, la pédagogie, avant qu'il ne faille recourir à des mesures plus contraignantes.

Concrètement, la Ville dispose déjà de nombreux canaux de communication : les écrans publics, le site internet, les réseaux sociaux, le journal communal, ainsi que la possibilité d'installer une signalétique ciblée dans les lieux sensibles. L'idée est simplement d'utiliser ces outils de manière coordonnée, avec des messages clairs, accessibles et cohérents, pour expliquer quels gestes sont appropriés, et pourquoi.

Je crois d'ailleurs qu'il faut le dire clairement : cette motion n'arrive pas dans un vide juridique. Le règlement de police actuellement en vigueur permet déjà, si nécessaire, d'aller vers des mesures fortes, y compris l'interdiction du nourrissage et, dans certains cas, des mesures de régulation. Autrement dit, le droit actuel permet déjà d'intervenir de manière plus dure.

Et c'est justement pour cela que cette motion est pertinente. Parce qu'avant d'en arriver à une logique punitive ou coercitive, il est plus intelligent, plus proportionné et plus efficace de prévenir le problème en amont.

On pourrait aussi objecter qu'une commission travaille actuellement sur la révision du règlement de police. C'est vrai. Mais cela ne rend pas cette motion inutile, bien au contraire. Cette motion rappelle une orientation simple : même dans le cadre d'une réflexion plus large sur les outils réglementaires, la prévention et la sensibilisation doivent garder toute leur place.

Au fond, ce texte défend l'idée d'informer plutôt que subir, sensibiliser plutôt que sanctionner, agir à la source, plutôt qu'attendre que la situation se dégrade.

C'est une démarche légère, concrète, pleinement dans les compétences de la Commune, et je vous invite à soutenir cette motion.

M. Loïc Muhlemann, porte-parole du groupe socialiste, déclare :

- En effet, si le sujet est peut-être important, il ne nous semble pas suffisamment important à nos yeux pour engager des moyens communaux.

Je crois que, comme l'a mentionné l'auteur de la motion, c'est un point qui peut être repris dans le traitement du règlement de police, sans nécessiter une étude des voies et des moyens d'atteindre les buts proposés par la motion.

Mme Sarah Pearson Perret, porte-parole du groupe vert'libéral, déclare :

- Si nous partageons les préoccupations exprimées par le motionnaire en lien avec les effets indésirables liés au nourrissage des oiseaux, nous n'estimons pas que la voie choisie de la motion soit très utile.

En effet, la Ville a déjà compris cet enjeu, et un dépliant à ce sujet existe déjà. Certes, son accès et sa distribution pourraient être facilités, car actuellement, il doit être cherché sous l'onglet Sécurité publique, ce qui n'est pas forcément très logique. Comme il est également vrai que les colonnes du N+ pourraient être utilisées en début de période hivernale pour sensibiliser la population aux problèmes liés au nourrissage d'animaux sauvages.

Cependant, pour nous, les enjeux liés à la biodiversité pour la commune sont ailleurs, et il faut bien plus que cela pour que la Ville de Neuchâtel puisse se positionner comme un acteur engagé en faveur de la biodiversité urbaine. Notre groupe est d'avis que le peu de ressources dont la Ville dispose pour traiter du thème de la biodiversité doit vraiment être concentré sur des mesures qui améliorent la qualité écologique des surfaces que nous dédions à la biodiversité, comme, par exemple, l'élaboration d'un plan de gestion pour les surfaces et zones protégées, qui, pour l'instant, manque cruellement. Pour ces raisons, le groupe vert'libéral va s'opposer à cette motion.

M. Flavio Principi, porte-parole du groupe VertsPopSol, déclare :

- Notre groupe considère également que les préoccupations soulevées par le motionnaire sont intéressantes, et que les services concernés de la Ville, par exemple les Parcs et promenades, pourraient, pourquoi pas, mettre en place une telle campagne de communication.

Nous avons d'ailleurs pu voir des panneaux similaires à ce qui est demandé par la motion, comme à Delémont, pour citer un autre exemple que ce qui figure dans le développement de la motion.

Cependant, l'outil de la motion nous semble trop lourd par rapport à l'enjeu, et surtout par rapport à la réalité opérationnelle de la mise en place d'une telle mesure. Celle-ci pourrait tout à fait, si elle est soutenue par le Conseil communal également, être appliquée dès demain sans avoir à revenir dans deux ans auprès de notre Autorité avec un rapport. C'est pourquoi notre groupe refusera le traitement de la motion, plus sur la forme que sur le fond.

M. Marc Rémy, porte-parole du groupe PLR, déclare :

- Le groupe PLR s'opposera à cette motion considérant que des sujets bien plus importants doivent nous occuper.

La parole n'étant plus demandée, la présidente, **Mme Kim Biloni**, soumet au vote la **motion n° 25-310**, laquelle est **refusée** par **39 voix contre 1 et 0 abstention**.



RÉPONSE DU CONSEIL COMMUNAL À L'INTERPELLATION N°25-617 DE L'UDC ET DU GROUPE PLR INTITULÉE «POUR UNE MOBILITÉ DOUCE ET NON AGRESSIVE»

(Du 22 décembre 2025)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

En date du 11 novembre 2025, l'UDC et le groupe PLR ont déposé l'interpellation intitulée «Pour une mobilité douce et non agressive», inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de la séance du Conseil général le 17 novembre 2025 et dont le contenu est le suivant:

Les trottinettes électriques sont de plus en plus présentes dans nos rues. Ce moyen de transport est une alternative pratique et intéressante aux transports motorisés, publics et il est un nouveau concept de locomotion très en vogue.

Néanmoins, la circulation de ces engins devient de plus en plus problématique. Non-respect des règles de la circulation; comportements dangereux; passages sur les trottoirs; manque d'éclairage et vitesses trop élevées sont à relever. Nous constatons une hausse importante chaque année des infractions liées à leur circulation ainsi que du nombre d'accidents, parfois mortels, impliquant notamment des piétons.

La police neuchâteloise, en collaboration avec l'Office de la sécurité publique de la Ville, a effectué, pendant quelques jours, aux mois de juillet 2024 et 2025 des contrôles de la circulation routière à des fins de sensibilisation et prévention, orientées sur la mobilité des deux-roues électriques dans la zone piétonne du centre-ville.

Compte tenu du nombre croissant d'accidents et d'infractions liés à la circulation des trottinettes électriques, nous demandons au Conseil communal:



a) Existe-t-il des études ou des statistiques sur les infractions et les accidents liés à la circulation des cycles et trottinettes électriques au niveau communal?

b) Des contrôles de circulation et des campagnes de prévention et sensibilisation sont-ils prévus avec plus de fréquences? Une augmentation des contrôles et des campagnes est intéressante pour sensibiliser davantage les usagères et usagers au respect des règles de la circulation routière ainsi qu'à l'importance d'utiliser le matériel adéquat et d'éviter les comportements dangereux.

c) Ces mêmes contrôles et campagnes de prévention et sensibilisation sont-ils prévus sur l'ensemble de la commune (Neuchâtel et villages fusionnés) et notamment aux abords des établissements scolaires? En effet, ce véhicule est très populaire parmi la population jeune.

d) Un renfort de la signalisation ou même la définition de secteurs interdits à la circulation des trottinettes électriques est-il envisageable dans les zones connues pour le non-respect des règles de circulation et les comportements dangereux comme, notamment, le centre-ville?

Nous estimons qu'une meilleure communication et sensibilisation conduira à une plus grande sécurité des usagers de l'espace public. Une meilleure cohabitation entre ses différents utilisateurs est possible et doit être développée. Dans le cas ici évoqué, cela passera par une communication plus large et plus importante sur le territoire communal. Elle mènera à une mobilité douce, complémentaire et plus sûre pour les usagères et usagers des voies publiques.

La présente réponse est apportée en application de l'article 57 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel.

Introduction

En Suisse, l'usage d'une trottinette électrique et celui d'une trottinette musculaire a pris un essor considérable, étant considéré comme un moyen de transport simple, peu coûteux, permettant de se déplacer facilement, tout en étant respectueux de l'environnement.

Le cadre d'usage de ces deux différents moyens de locomotion diffère clairement. Tout d'abord en matière de permis de conduire, la trottinette

électrique tombe sous le régime des cyclomoteurs légers: l'utilisateur-trice doit avoir au moins 14 ans, avec un permis M jusqu'à 16 ans. Ensuite en matière de circulation, la trottinette électrique est soumise aux mêmes règles que les vélos: elle doit circuler sur les pistes cyclables ou sur la chaussée et n'a pas le droit d'aller sur les trottoirs s'ils ne sont pas explicitement autorisés aux cycles par une signalétique spécifique. Elle est limitée à 20 km/h et doit être équipée de freins, de feux et d'une sonnette.

En revanche, la trottinette musculaire est un engin non motorisé assimilé à un-e piéton-ne: elle peut circuler sur les trottoirs, dans les zones piétonnes, sur les pistes cyclables ou sur certaines routes si le trafic est faible. Elle n'a ni exigences techniques particulières, ni limite d'âge, ni obligation de permis.

Le casque est recommandé pour les deux types de trottinettes, mais pas obligatoire. Globalement, la trottinette électrique relève de règles plus strictes, alors que la trottinette musculaire bénéficie d'une plus grande liberté d'usage.

Réponses aux questions

a) Existe-t-il des études ou des statistiques sur les infractions et les accidents liés à la circulation des cycles et trottinettes électriques au niveau communal?

Depuis le 5 novembre 2024, un accent particulier a été mis sur l'usage des cycles et trottinettes électriques par l'Office de la sécurité publique, principalement en zone piétonne, afin de répondre à différentes plaintes provenant de citoyen-ne-s et de commerçant-e-s du centre-ville.

Au total, 120 conducteurs-trices de deux-roues (vélos et trottinettes) ont été contrôlé-e-s par les agent-e-s de sécurité entre le 05.11.2024 et le 28.11.2025. Ces contrôles ont donné lieu à 77 avertissements jusqu'au 17.06.2025, puis à 64 dénonciations entre le 20.06.2025 et le 28.11.2025.

De plus, trois contrôles planifiés ont été organisés en 2025 conjointement avec la police neuchâteloise afin de s'assurer du respect des règles de circulation et du contrôle technique de ces véhicules.

Les chiffres fournis par la police neuchâteloise font état qu'entre 2023 et 2025, 35 accidents ont eu lieu sur notre territoire impliquant des deux roues dont 30 avec lésions corporelles. Ces accidents ont impliqué à 3 reprises des trottinettes légères, 14 fois des trottinettes électriques et

cyclomoteurs, 16 fois des vélos électriques (25 km/h) et 2 fois des vélos électriques rapides (45 km/h).

- b) Des contrôles de circulation et des campagnes de prévention et sensibilisation sont-ils prévus avec plus de fréquences? Une augmentation des contrôles et des campagnes est intéressante pour sensibiliser davantage les usagères et usagers au respect des règles de la circulation routière ainsi qu'à l'importance d'utiliser le matériel adéquat et d'éviter les comportements dangereux.**

Les collaboratrices et collaborateurs de la Sécurité publique assurent une présence permanente en ville; ainsi, les agent-e-s continueront à s'assurer du contrôle des conducteurs-trices irrespectueux-euses des règles de circulation, comme c'est le cas actuellement.

De nouveaux contrôles conjoints avec la police neuchâteloise seront mis sur pied en 2026. Ces contrôles ont essentiellement pour objectif de contrôler l'état de fonctionnement des véhicules, sachant que les agent-e-s de sécurité publique ne sont pas autorisé-e-s à effectuer des contrôles systématiques, mais peuvent intercepter des véhicules lors de constat de flagrants délits d'infractions.

Il est à relever que lors des cafés-contacts organisés par les agent-e-s de la ville, la thématique de la circulation des trottinettes est régulièrement abordée. Du matériel de prévention (bande réfléchissante et lampes) est distribué afin de sensibiliser les conducteurs-trices sur les bonnes manières à observer en termes d'équipement et de comportement.

- c) Ces mêmes contrôles et campagnes de prévention et sensibilisation sont-ils prévus sur l'ensemble de la commune (Neuchâtel et villages fusionnés) et notamment aux abords des établissements scolaires? En effet, ce véhicule est très populaire parmi la population jeune.**

Les contrôles planifiés conjointement avec la police neuchâteloise font l'objet d'une analyse avec la Sécurité publique. Ces contrôles et campagnes de préventions sont déployés aux endroits les plus problématiques sur l'ensemble de la commune.

À chaque rentrée scolaire, les agent-e-s sont présent-e-s aux abords des collèges de l'ensemble de la commune afin de rappeler les règles de circulation et le bon comportement à observer aux écoliers-ères. Ceci s'inscrit dans une campagne organisée par le BPA. Bien que les

trottinettes soient très populaires parmi les jeunes écoliers-ères, il apparaît que ce ne sont pas majoritairement elles et eux qui posent le plus de problèmes en matière de comportements dangereux.

Enfin, la Sécurité publique a engagé 3 coachs de circulation en complément des patrouilleurs-euses scolaires dès janvier 2026. Ces trois personnes auront pour mission de faire de la prévention active aux abords des écoles et sur les chemins des écoliers-ères, en plus des agent-e-s occupés à de nombreuses autres tâches. La prévention relative à l'usage des deux roues sera bien évidemment une de leur tâche.

d) Un renfort de la signalisation ou même la définition de secteurs interdits à la circulation des trottinettes électriques est-il envisageable dans les zones connues pour le non-respect des règles de circulation et les comportements dangereux comme, notamment, le centre-ville?

Il n'existe pas de signalisation spécifique aux trottinettes électriques: ces dernières sont autorisées partout où les vélos le sont également. Ainsi en zone piétonne, elles peuvent circuler à la rue du Seyon (bidirectionnel) et à la rue des Epancheurs (sens ouest-est). Dans toutes les autres rues de la zone piétonne, elles sont interdites, à l'instar des vélos.

Dans les rues qui ne sont pas piétonnes (zones de rencontre, zones 30, axes limités à 50km/h ou plus), les trottinettes électriques sont tenues de circuler sur la chaussée, comme les cyclistes. Les comportements abusifs, en particulier la circulation sur les trottoirs, sont verbalisés en cas de prise sur le fait.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de la réponse à l'interpellation 25-617.

Neuchâtel, le 22 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Nicole Baur

Daniel Veuve

25-617

Interpellation des élus UDC et du groupe PLR intitulée « Pour une mobilité douce et non agressive »

**La réponse écrite du Conseil communal à cette interpellation est
insérée avant la discussion sur cet objet.**

En voici le texte :

Les trottinettes électriques sont de plus en plus présentes dans nos rues. Ce moyen de transport est une alternative pratique et intéressante aux transports motorisés, publics et il est un nouveau concept de locomotion très en vogue.

Néanmoins, la circulation de ces engins devient de plus en plus problématique. Non-respect des règles de la circulation ; comportements dangereux ; passages sur les trottoirs; manque d'éclairage et vitesses trop élevées sont à relever. Nous constatons une hausse importante chaque année des infractions liées à leur circulation ainsi que du nombre d'accidents, parfois mortels, impliquant notamment des piétons.

La police neuchâteloise, en collaboration avec le service de la Sécurité publique de la Ville, a effectué, pendant quelques jours, aux mois de juillet 2024 et 2025 des contrôles de la circulation routière à des fins de sensibilisation et prévention, orientés sur la mobilité des deux-roues électriques dans la zone piétonne du centre-ville.

Compte tenu du nombre croissant d'accidents et d'infractions liés à la circulation des trottinettes électriques, nous demandons au Conseil communal :

- a) Existe-t-il des études ou des statistiques sur les infractions et les accidents liés à la circulation des cycles et trottinettes électriques au niveau communal ?

- b) Des contrôles de circulation et des campagnes de prévention et sensibilisation sont-ils prévus avec plus de fréquences ? Une augmentation des contrôles et des campagnes est intéressante pour sensibiliser davantage les usagères et usagers au respect des règles de la circulation routière ainsi qu'à l'importance d'utiliser le matériel adéquat et d'éviter les comportements dangereux.
- c) Ces mêmes contrôles et campagnes de prévention et sensibilisation sont-ils prévus sur l'ensemble de la commune (Neuchâtel et villages fusionnés) et notamment aux abords des établissements scolaires ? En effet, ce véhicule est très populaire parmi la population jeune.
- d) Un renfort de la signalisation ou même la définition de secteurs interdits à la circulation des trottinettes électriques est-il envisageable dans les zones connues pour le non-respect des règles de circulation et les comportements dangereux comme, notamment, le centre-ville ?

Nous estimons qu'une meilleure communication et sensibilisation conduira à une plus grande sécurité des usagers de l'espace public. Une meilleure cohabitation entre ses différents utilisateurs est possible et doit être développée. Dans le cas ici évoqué, cela passera par une communication plus large et plus importante sur le territoire communal. Elle mènera à une mobilité douce, complémentaire et plus sûre pour les usagères et usagers des voies publiques.

Les interpellateurs étant invités par la présidente, Mme Kim Biloni, à exprimer leur indice de satisfaction quant à la réponse du Conseil communal, **M. Marc Rémy, PLR, et M. Bastien Tenky, UDC, se déclarent satisfaits.**

La parole n'étant pas demandée, **l'interpellation est considérée comme traitée et retirée de l'ordre du jour.**

25-311

Motion du groupe VertsPopSol intitulée « Plus de places de stationnement vélo adéquates pour promouvoir la petite reine »

En voici le texte :

Afin d'accompagner l'augmentation de l'usage du vélo dans le cadre des déplacements du quotidien, le Conseil général prie le Conseil communal d'étudier les voies et moyens de développer l'offre en stationnement prévu pour les vélos, non seulement de manière quantitative, mais aussi de manière qualitative.

Développement écrit :

L'attractivité de la petite reine pour les trajets du quotidien dépend non seulement de la facilité avec laquelle deux points peuvent être reliés, mais aussi de l'offre en stationnement qui devrait répondre à différents types d'utilisation. En effet, se déplacer à vélo nécessite, à un moment ou à un autre, de déposer son deux-roues pour quelques minutes, plusieurs heures ou davantage. Or, si une simple gouttière suffit pour sécuriser son vélo le temps d'aller acheter son repas de midi à la boulangerie du coin, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de laisser son vélo à la gare une journée entière pour se rendre au travail en train ou de déposer son vélo en ville pour une soirée entre ami-es. Aux yeux du groupe VPS, l'offre en stationnement pour vélos ne répond pas de manière satisfaisante aux besoins des personnes qui utilisent ce mode de transport pour aller travailler, faire leurs courses, déposer leurs enfants à la structure parascolaire, etc.

Notre commune comporte seulement deux vélostations, deux lieux sécurisés contre les vols et protégés des intempéries. En premier lieu, l'accès à ces locaux mérite d'être questionné. Pour y pénétrer, quelle que soit la durée du stationnement, il faut non seulement posséder un

Swisspass, avoir sa carte sur soi, télécharger une application et disposer d'un moyen de paiement adéquat ; cela peut représenter de lourdes contraintes pour les personnes de passage ou les jeunes, notamment. On notera également que les usager·ères des vélostations peuvent par exemple être contraint·es de payer un abonnement d'une semaine car l'option 24h n'est provisoirement plus disponible sur l'application ; si un vélo peut être stationné une semaine entière, il va de soi qu'il peut l'être une journée seulement.

Une fois cette première étape franchie, il s'agit de trouver une place pour son vélo. Cela s'avère de plus en plus compliqué dans le local de la gare et ce, même en période hivernale et à une heure encore très matinale. En effet, le fait de payer pour accéder à cette station d'une capacité de 78 places seulement (dont une moitié environ est située en hauteur) ne garantit en aucun cas d'y trouver une place libre et adéquate pour son deux-roues. D'une part, cette station n'est plus adaptée aux vélos utilisés dans le cadre d'un usage quotidien, à savoir des modèles de plus en plus souvent électriques et d'un gabarit plus important ; certains vélos ne peuvent être glissés dans les rails prévus à cet effet, car la longueur du cadre, la largeur des roues, celle du guidon ou des différents accessoires (remorque, panier, sacoches, etc.) ne correspondent plus aux vélos couramment utilisés à l'époque de l'ouverture de la station en 2014. D'autre part, des vélos y sont parfois entreposés pendant plusieurs mois sans pour autant disposer d'un abonnement valable et diminuent ainsi drastiquement le nombre de places à disposition pour les pendulaires. Il conviendrait dès lors de revoir et compléter l'offre dans le secteur de la gare.

La gare de Neuchâtel est l'exemple par excellence de nœud intermodal. D'autres secteurs clés pourraient également devenir de lieux d'interconnexion efficaces s'ils étaient équipés de manière adéquate, c'est-à-dire à l'abri des vols et des intempéries, pour accueillir les vélos. A titre d'exemple, citons les trois autres gares du territoire communal (Corcelles-Peseux, Les Deurres et Serrières), mais aussi les extrémités de certaines lignes de transport public (Cormondrèche, Pierre-à-Bot, Le Plan, Chaumont, La Coudre), les arrêts de la ligne du Littorail qui permettent de rayonner plus à l'ouest de la commune ou encore certains carrefours comme celui de Vauseyon, véritable porte d'entrée vers le Val-de-Ruz. Le fait de compléter l'offre en stationnements protégés représente aussi un intérêt dans les quartiers où les possibilités d'entreposer son vélo font défaut dans les vieux immeubles. La ville de Lausanne a d'ailleurs lancé un projet pilote pour compenser le manque de places sécurisées

dans les quartiers du centre-ville¹ et offrir ainsi une alternative aux résident·es. Il serait judicieux de s'en inspirer pour certains secteurs de notre commune.

Sur la voie publique, l'offre actuelle mériterait également d'être renforcée. D'une part, les poteaux et arceaux prévus pour maintenir le vélo debout (si celui-ci ne dispose pas de béquille) et le sécuriser contre les vols sont régulièrement rendus inutilisables en raison de la présence de deux-roues motorisés stationnés à cet endroit. Les cyclistes sont donc contraint·es de chercher une alternative, avec ou sans possibilité d'attache. Si des places de stationnement doivent bien évidemment aussi être à disposition des scooters, motos et autres deux-roues motorisés, ceux-ci n'ont, au contraire des vélos, pas besoin d'être attachés à un montant fixe ; il conviendrait ainsi de différencier les places dédiées spécifiquement aux vélos de celles destinées aux autres deux-roues.

Par ailleurs, certains emplacements aménagés sur la voie publique ne sont pas adaptés aux vélos. En guise d'exemple, stationner son vélo sur l'une des places – officielles – situées à l'intérieur du dernier virage de la rue de la Collégiale correspond à un exercice d'équilibriste en raison de la pente et de l'absence d'arceaux ; déposer son vélo-cargo ou son vélo et sa charrette sans empiéter sur le trottoir ou la route relève du défi pour qui souhaite réaliser ses achats à vélo dans le centre-ville.

Enfin, à l'exemple des quelques places à disposition en haut de la rue des Bercles qui ne peuvent être regagnées qu'en empruntant cette rue dans le sens de la montée ou à l'exemple de celles situées à proximité de l'Hôtel de Ville (rues de l'Hôpital et du Concert) que l'on ne peut rejoindre qu'en descendant la rue des Terreaux, certains emplacements dédiés au stationnement des vélos sont difficilement accessibles. Obliger les cyclistes à descendre de leur bicyclette et pousser leur vélo ou les contraindre à faire des détours ou des manœuvres périlleuses est contreproductif ; l'usage régulier du vélo est fortement tributaire du fait de pouvoir ou non se déplacer facilement.

Afin d'accompagner le transfert modal, il paraît dès lors indispensable d'étoffer l'offre en stationnement pour les vélos, non seulement en augmentant le nombre de places à proximité des lieux de connexion intermodale, des commerces, écoles, lieux de loisirs ou des quartiers d'habitation où les garages à vélos font défaut, mais aussi en veillant à ce que ces aménagements soient qualitatifs (accessibilité, sécurité contre le vandalisme et le vol, protection contre les intempéries, casiers payants à disposition, durée des abonnements, etc.).

¹ Des Véloboxes en centre-ville : le projet pilote de la ville de Lausanne démarre dans le quartier France-Maupas – Forum Velostations Suisse

La motion étant combattue, la présidente, **Mme Kim Biloni**, ouvre donc le débat, en donnant préalablement la parole à l'auteure de la motion.

Mme Mila Meury, porte-parole du groupe VertsPopSol, déclare :

- Je tiens à préciser que je lis ici l'intervention de Mme Aline Chapuis qui a déposé la motion.

L'essentiel ayant déjà été exprimé dans l'étape du développement écrit de la motion, nous nous contenterons d'apporter ici quelques éléments supplémentaires, qui, nous l'espérons, encourageront l'ensemble de l'hémicycle à soutenir cette motion en faveur de la mobilité douce.

C'est en citant un document de l'OFROU – une fois n'est pas coutume – et de la Conférence Vélo Suisse que je commencerai : « Pour autant que le réseau cyclable et les possibilités de stationnement correspondent aux attentes des utilisateurs, le vélo est souvent le meilleur moyen de transport. »

Dans ce manuel, publié notamment à l'attention des services cantonaux et communaux, des propriétaires, architectes et ingénieurs, les exigences minimales pour le stationnement des vélos sont présentées pour chaque type d'utilisation : habitations, gares, arrêts de bus, écoles, commerces, entreprises, etc. Toutefois, en recoupant les informations, certaines lignes directrices ressortent clairement.

En termes de localisation : les parkings vélos sont situés à proximité de la destination – commerces, quais de gare, écoles, etc. – et sur le chemin qui y mène. En effet, la distance entre la destination et le stationnement influence le recours au vélo.

En matière d'accessibilité : les parkings vélos sont atteignables en roulant et l'accès depuis le réseau routier est sûr. Par exemple, il ne doit pas y avoir d'obstacles, tels que des bords de trottoir. Le système d'entrée de la vélostation est simple.

En termes d'installation : les manœuvres pour stationner les deux-roues sont simples, les vélos sont protégés contre le vol et le renversement grâce à un support qui permet d'attacher le cadre. Une surface pour les remorques et les vélos spéciaux est prévue. Des mesures sont prises pour éviter que des motos occupent l'espace initialement destiné aux vélos, notamment par une signalisation et un marquage adéquats.

Les places prévues pour le stationnement de longue durée – par exemple vers les gares et les écoles – sont couvertes afin de protéger les vélos des intempéries, améliorer le confort des cyclistes et prolonger la durée de vie du matériel. Les terminus du tram et des bus sont traités comme les gares,

soit des lieux de stationnement de longue durée, ce qui veut dire sécuriser *et* abriter.

Ce manuel a été publié il y a maintenant plus de 15 ans, mais les principes énoncés sont toujours d'actualité. Pourtant, n'importe quel cycliste qui expérimente ce moyen de transport dans son quotidien est confronté à ce constat : notre Commune a encore du chemin à faire en la matière. Et au lieu de le parcourir à la vitesse d'un piéton, elle pourrait le faire au rythme d'un cycliste en acceptant cette motion.

Mme Camille Hostettler, porte-parole du groupe PLR, déclare :

- Le groupe PLR soutient une mobilité diversifiée et pragmatique incluant le vélo, mais rappelle que le Conseil communal a déjà partagé sa stratégie de mobilité dans le rapport n° 23-016.

Pour mémoire, la Commune inscrit clairement le vélo au cœur de sa stratégie de mobilité durable. Pour ce faire, le Conseil communal a précisé qu'il entendait créer et renforcer les vélostations, notamment dans les secteurs encore non équipés et le long des axes cyclables majeurs définis au niveau cantonal.

De plus, s'agissant du stationnement privé, le cadre légal cantonal prévoit déjà des obligations en la matière. L'art. 37b RELConstr. impose en effet la création de places de stationnement pour vélos lors de nouvelles constructions et transformations importantes, garantissant une intégration progressive et structurée de ces infrastructures. Le nombre de places de stationnement pour les vélos est établi selon la norme VSS 40 065.

En conséquence, le groupe PLR considère qu'il n'est ni nécessaire ni opportun d'ajouter aujourd'hui de nouvelles prescriptions ou mesures spécifiques. La priorité doit être donnée à la mise en œuvre cohérente de la stratégie déjà adoptée et à l'application stricte du cadre légal existant. Pour ces raisons, le groupe PLR ne soutiendra pas la motion.

Mme Olga Rak, porte-parole du groupe vert'libéral, déclare :

- Le groupe vert'libéral salue et applaudit des deux mains la motion déposée par le groupe VertsPopSol. En effet, notre commune mérite bien mieux en termes de stationnement cyclable. D'une part, les places sont trop limitées et, d'autre part, leur sécurisation laisse souvent à désirer. Que penser de la situation de vouloir rentrer chez soi depuis la gare et de ne pas retrouver son vélo, car volé, ou même seulement avec la selle enlevée ? Si les automobilistes craignaient systématiquement pour leurs rétroviseurs, la place de la Gare serait piétonne depuis des décennies...

Le vélo est l'objet thermodynamique le plus abouti dans l'histoire de l'humanité, il mérite une place de choix dans une mobilité intermodale

durable, à condition de lui laisser de la place, en déplacement, mais aussi à chaque bout du trajet.

Mme Zully Faralli, porte-parole du groupe socialiste, déclare :

- Développer des stationnements cyclables n'est pas un simple détail technique : c'est une composante essentielle de l'aménagement cyclable et une condition pour que ce mode de mobilité soit réellement accessible à toutes et tous.

A Neuchâtel, la volonté de se déplacer davantage à vélo est bien réelle. Mais encourager davantage de personnes à choisir le vélo pour leurs déplacements ne peut pas se limiter à tracer des bandes cyclables. Pour soutenir cette évolution des mobilités, il est indispensable d'étoffer l'offre de stationnement pour les vélos.

Cela implique d'augmenter le nombre de places, notamment à proximité des lieux de connexion intermodale, des commerces, des écoles, des lieux de loisirs, ou encore dans les quartiers d'habitation où les garages à vélos font défaut. Mais cela signifie aussi veiller à la qualité de ces aménagements : accessibilité, sécurité face au vandalisme et au vol, protection contre les intempéries, ou encore mise à disposition de solutions de stationnement sécurisées et adaptées aux besoins.

Aujourd'hui, l'offre reste insuffisante et parfois inadaptée aux besoins actuels, en nombre, en qualité et en localisation. Cette situation crée des inégalités concrètes entre les quartiers, entre celles et ceux qui disposent d'un espace sécurisé pour stationner leur vélo et celles et ceux qui n'en ont pas.

Améliorer le stationnement vélo, c'est agir concrètement pour l'égalité d'accès aux déplacements. C'est aussi soutenir la santé publique, réduire notre impact environnemental et renforcer la sécurité, tout en engageant un investissement mesuré au regard des bénéfices collectifs attendus.

Renforcer quantitativement et qualitativement les places de stationnement pour vélos s'inscrit pleinement dans une vision cohérente d'une ville plus durable, plus moderne et plus inclusive.

Soutenir ce projet, c'est assumer un cap clair : celui d'une mobilité cohérente avec nos engagements climatiques, et accessible à l'ensemble de la population. Le groupe socialiste soutient cette motion.

M. Bastien Tenky, élu UDC, déclare :

- Je lis un texte écrit par Alexandre Morais. L'UDC a pris connaissance de cette motion avec perplexité. Si l'intention est louable, la méthode

proposée est déconnectée des réalités budgétaires et de la liberté de mouvement de l'ensemble de la population.

On nous demande d'étudier des parkings *qualitatifs*, sécurisés, abrités, avec casiers, accès numérique et entretien. Tout cela a un coût. Alors que nos finances communales sont sous pression, est-il raisonnable d'investir massivement dans des infrastructures pour une catégorie d'usagers qui, rappelons-le, ne paie ni taxe sur les véhicules ni vignette pour financer l'entretien de la voirie ? Priorisons nos investissements là où ils profitent à l'ensemble de la collectivité et non à une minorité.

Derrière l'argument de la qualité, nous lisons entre les lignes la volonté de supprimer encore et toujours des places de stationnement pour les voitures et les deux-roues motorisés. L'UDC s'oppose à la création de nouvelles structures étatiques ou parapubliques coûteuses pour gérer des vélostations qui, de l'aveu même des auteurs, ne fonctionnent pas de manière satisfaisante après dix ans d'existence.

Le texte s'inquiète du vol et des intempéries. Mais est-ce bien à la collectivité publique de garantir un garage fermé et chauffé pour chaque objet privé dans l'espace public ? Un cycliste, comme un automobiliste, doit assumer la responsabilité de son véhicule. Nous refusons cette vision où la commune doit pallier chaque petit désagrément du quotidien – pente, pluie, manque de place dans les vieux immeubles – par des interventions publiques coûteuses. Nous rejetterons la motion.

La parole n'étant plus demandée, la présidente, **Mme Kim Biloni**, soumet au vote la **motion n° 25-311**, laquelle est **acceptée par 29 voix contre 11 et 0 abstention**.

25-312

Motion de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito intitulée « Mise à disposition de sacs taxés à l'unité par la Ville de Neuchâtel »

En voici le texte :

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu :

- les dispositions légales relatives à la taxe au sac en vigueur dans le canton de Neuchâtel ;
- l'objectif de réduction et de tri des déchets ménagers fixé par la législation cantonale ;
- les difficultés économiques rencontrées par une part significative de la population neuchâteloise ;

Constatant :

- que les sacs poubelle officiels soumis à la taxe au sac sont actuellement vendus exclusivement par rouleaux de dix unités ;
- que le prix unitaire de 2 CHF par sac implique une dépense immédiate de 20 CHF pour l'acquisition d'un rouleau ;
- que l'obligation d'acheter un rouleau complet peut représenter une charge disproportionnée pour les foyers économiquement précaires, en particulier lorsque ceux-ci disposent de moyens financiers très limités en fin de mois ;
- que cette situation contribue à l'apparition de comportements non conformes (usage de sacs non taxés, dépôts dans des poubelles publiques, etc.), dictés davantage par la contrainte économique que par une volonté de fraude ;

Considérant :

- que l'objectif de la taxe au sac ne doit pas être contredit par des obstacles économiques excessifs pour une partie de la population ;
- que la Ville dispose des capacités logistiques et administratives nécessaires pour acquérir des rouleaux de sacs officiels et en organiser la vente à l'unité, directement ou par l'intermédiaire de partenaires ;
- qu'une possibilité d'achat à l'unité permettrait de renforcer l'équité d'accès au système tout en préservant l'intégrité de la politique de tri et de réduction des déchets ménagers ;

Demande au Conseil communal :

1. d'étudier l'opportunité de mettre en place un système de distribution et de vente à l'unité de sacs officiels soumis à la taxe au sac, dans des points de vente communaux ou partenaires (guichets, offices, infrastructures municipales, commerces partenaires, etc.) ;
2. de définir un mode de vente garantissant que le prix des sacs vendus à l'unité reste identique au prix unitaire actuellement en vigueur (2 CHF), de manière à permettre l'acquisition de sacs sans obligation d'acheter un rouleau complet et à ne plus imposer une dépense minimale de 20 CHF aux ménages économiquement vulnérables ;
3. d'assurer une information claire et accessible auprès de la population sur l'existence de ce dispositif, ses objectifs et ses modalités pratiques ;
4. de présenter au Conseil général un rapport détaillant les modalités retenues, les coûts logistiques attendus et leurs impacts, ainsi que, le cas échéant, des propositions complémentaires d'accompagnement social en faveur des ménages particulièrement exposés.

Développement écrit :

La taxe au sac poursuit un objectif légitime : limiter les déchets et encourager le tri. Mais sa mise en œuvre crée une injustice. En effet, pour obtenir des sacs officiels de 35 litres, il faut déboursier au minimum 20 CHF, puisqu'ils sont vendus uniquement par rouleaux de dix.

Cela pose un problème pour les personnes les plus économiquement vulnérables. Quand chaque franc compte, on achète d'abord de quoi se nourrir, pas un rouleau de sacs poubelle. Le système manque alors d'équité.

Les conséquences, nous les connaissons : les déchets ménagers sont déposés dans les poubelles publiques, qui se remplissent aussitôt qu'elles sont vidées. Il n'y a jamais eu autant de « littering » en ville de Neuchâtel, et très souvent ce n'est pas un problème de comportement mais un problème d'accessibilité.

La solution est simple et pratiquement gratuite : que la Ville achète les rouleaux et revende les sacs à l'unité au prix coûtant, c'est-à-dire 2 CHF pièce. C'est facile, c'est logique, et cela ne change rien à l'objectif écologique.

De plus, ce travail de reconditionnement et de distribution pourrait être confié à des personnes à l'aide sociale dans le cadre de contrats ISP. On résout une injustice, on réduit la fraude involontaire, on soulage l'espace public, et on crée une activité utile. C'est donc une mesure sociale, écologique et économique à la fois : on aide ceux qui en ont besoin, et on crée une activité utile et valorisante.

Rendre le système praticable pour tout le monde, c'est assurer son efficacité.

La motion étant combattue, la présidente, **Mme Kim Biloni**, ouvre donc le débat, en donnant préalablement la parole à l'auteur de la motion.

M. Nolan Bongiovanni, Indépendant, auteur de la motion, déclare :

- La taxe au sac poursuit un objectif légitime : réduire les déchets et encourager le tri. Nous ne contestons ni le principe ni l'objectif. Justement, si l'on veut que cette politique fonctionne, il faut qu'elle soit praticable pour toutes et tous.

Je peux comprendre que, vu d'ici, cela puisse paraître un problème mineur. Mais c'est typiquement le genre de *petit* obstacle que l'on sous-estime quand on a la chance de vivre dans un certain confort, quand CHF 20.- ne sont pas un sujet, quand on n'a pas à arbitrer, en fin de mois, entre l'essentiel et le reste.

Or, la précarité existe aussi dans une Suisse pourtant réputée riche, et elle est très concrète : parfois, ce n'est pas une question de budget sur le mois, c'est simplement ce qu'il reste aujourd'hui. Dans ces conditions, l'obligation d'acheter un rouleau complet de sacs officiels, soit une dépense minimale immédiate de 20 francs, peut devenir un vrai verrou.

Et quand un système n'est pas accessible, il produit des effets pervers. On le voit : recours aux poubelles publiques qui se remplissent aussitôt vidées, dépôts non conformes, déchets qui finissent dans l'espace public. Il faut le dire clairement, il ne s'agit pas toujours de mauvaise volonté. Souvent, c'est la conséquence d'un dispositif trop rigide pour certaines réalités sociales. Au final, on fragilise l'efficacité du tri et on dégrade la propreté publique, exactement l'inverse de l'objectif recherché.

Notre motion propose une réponse simple, pragmatique et cohérente : permettre l'achat à l'unité des sacs officiels, au même prix unitaire

qu'aujourd'hui, sans obligation d'acheter un rouleau complet. Concrètement, la Ville pourrait acquérir des rouleaux et revendre les sacs à l'unité au prix coûtant, via des points de vente communaux, des guichets, des infrastructures municipales ou des partenaires. L'idée est une mesure proportionnée, potentiellement peu coûteuse si elle est bien organisée, qui renforce à la fois l'efficacité écologique et l'équité sociale. Je vous invite donc à soutenir cette motion.

Mme Mila Meury, porte-parole du groupe VertsPopSol, déclare :

- La proposition de motion qui nous est soumise n'est pas inintéressante. Ceux qui pensent que CHF 20.- ne constituent pas une grande somme pour l'achat d'un rouleau de sacs poubelle n'ont sans doute jamais dû vivre avec un budget limité au minimum vital. Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, de l'AI, les *working poor* ou encore les étudiant-e-s comptent chaque franc, et avec l'augmentation perpétuelle du coût de la vie, même chaque centime.

Un autre public pourrait être intéressé par cette offre : les personnes de passage dans le canton. L'achat d'un rouleau de 10 sacs taxés n'est pas idéal pour quelques jours de visite dans la région, et personne n'a envie de ramener ses déchets, surtout si elle ou il voyage en transports en commun.

Pour ceux qui craignent que l'administration soit surchargée par cette prestation, nous pensons que se déplacer jusqu'à un guichet – celui du Contrôle des habitants, par exemple – pour obtenir quelques sacs taxés n'est pas des plus pratiques, et peu nombreux seront ceux qui feront effectivement le déplacement sans avoir un besoin réel. Et si cela devait être le cas, il sera toujours possible de revenir en arrière.

L'administration dispose déjà de sacs poubelle taxés au guichet du Contrôle des habitants, qui sont normalement réservés aux jeunes parents. Il lui serait donc aisé de fournir quelques sacs à l'unité.

Si nous pensons que l'idée n'est pas mauvaise, nous sommes toutefois d'avis qu'elle ne devrait pas faire l'objet d'une motion. Un simple courriel à l'administration devrait suffire. Des jeunes parents ont fait l'expérience de demander s'ils pouvaient recevoir 6 rouleaux de sacs poubelle de 17 l à la place de 3 rouleaux de sacs poubelle de 35 l, car le poids des couches pleines rend ces derniers très difficilement transportables. Demande acceptée et mise en place depuis lors.

Nous invitons donc les motionnaires à utiliser la même voie. C'est pourquoi le groupe VertsPopSol refusera la motion.

M. Marc Rémy, porte-parole du groupe PLR, déclare :

- Une fois n'est pas coutume, le groupe PLR peut quasiment s'aligner mot pour mot sur la déclaration du groupe VertsPopSol, et il s'opposera aussi à cette motion.

M. Loïc Muhlemann, porte-parole du groupe socialiste, déclare :

- Si nul ne conteste aujourd'hui l'ampleur de la crise du pouvoir d'achat ni la précarisation croissante qui touche une part toujours plus large de la population, il nous appartient de traiter ces enjeux avec sérieux et cohérence. Or, force est de constater que la motion n° 25-312 ne s'inscrit pas dans ce débat essentiel : elle en détourne l'attention pour se focaliser sur un point si restreint qu'il en devient anecdotique au regard des véritables défis sociaux.

Le groupe socialiste s'est toujours engagé et continuera de s'engager pour la dignité, l'autonomie et l'inclusion des personnes en situation de précarité. Nous considérons que la Commune a un rôle déterminant à jouer, non pas en multipliant les mesures symboliques, mais en garantissant une organisation efficace et accessible de l'ensemble des prestations étatiques au travers de ses guichets régionaux. C'est là que se trouve notre responsabilité : assurer que chaque personne puisse bénéficier pleinement des droits et aides qui lui sont destinés.

L'objectif de ces prestations est clair : permettre la subsistance matérielle, renforcer l'indépendance et offrir un véritable filet de sécurité. Il ne s'agit en aucun cas de se substituer au commerce de détail ou de transformer l'administration en une forme d'épicerie trop fine : jusqu'où irons-nous cas échéant ? Au demeurant, la vente à l'unité de sacs taxés n'en diminue ni le besoin pour le ménage, ni le prix par pièce, mais augmente la charge de travail de l'administration et nuit à la délivrance d'autres prestations essentielles. Le groupe socialiste refusera donc la motion.

M. Pierre-Yves Jeannin, porte-parole du groupe vert libéral, déclare :

- S'agit-il d'une vraie ou d'une fausse bonne idée ? Comme l'indique le rapport n° 23-018 du Conseil communal, la Commune de Neuchâtel accorde différentes prestations sous condition de revenus. Ces prestations ont été harmonisées à la hausse lors du processus de fusion, auxquelles s'ajoutent des soutiens pour les transports publics, ceci en plus des soutiens cantonaux et fédéraux. En particulier, il existe déjà une exonération pour les sacs poubelle pour les familles avec jeunes enfants, comme cela a été dit.

Par rapport à l'ensemble de ces soutiens, qui représentent souvent plusieurs milliers de francs par mois pour un ménage, la mesure proposée

paraît quand même assez symbolique. Est-elle vraiment utile ? Combien de personnes sont-elles réellement touchées par ce problème ?

D'un autre côté, les stations touristiques de nos montagnes vendent des sacs poubelle à l'unité, ce qui indique que la mise en œuvre n'est pas forcément bien compliquée.

Ainsi, si le Conseil communal nous affirme aujourd'hui que la nouvelle prestation demandée peut être introduite facilement et sans coûts supplémentaires, alors nous recommandons de la mettre en œuvre directement et d'éviter tout simplement de devoir passer par le traitement d'une motion, qui coûterait plus cher à notre administration qu'elle ne rapporterait aux personnes visées. Quitte à faire un essai pendant quelques mois pour voir quelle est la demande et quel est l'effort. Il serait quand même bête de passer à côté d'une mesure simple, peu chère et utile.

Si, pour le Conseil communal, la prestation paraît relativement complexe et coûteuse, il peut être alors préférable d'imaginer une autre forme d'aide pour répondre à cette situation.

Notre position définitive dépendra donc des réponses du Conseil communal à ce sujet, mais nous sommes un peu gênés de soutenir une motion qui pourrait éventuellement coûter plus cher en travaux administratifs qu'en soutien concret aux personnes en situation précaire.

M. Nolan Bongiovanni intervient :

- Il serait effectivement satisfaisant d'avoir une réponse de la part du Conseil communal avant le vote.

Mme Johanna Lott Fischer, responsable du Dicastère du développement durable, des infrastructures et de la sécurité (DDIS), déclare :

- Merci pour la question. Comme nous ne l'avons pas étudiée, nous ne pouvons toutefois pas y répondre. Nous recommandons en tous les cas de refuser cette motion.

M. Dimitri Paratte intervient :

- J'ai du mal à comprendre que le Conseil communal suggère de refuser une motion et affirme en même temps ne pas avoir étudié la question. Quand l'ensemble des groupes du Conseil général trouve qu'un sujet est une bonne idée, mais rejette une proposition pour une question formelle, je trouve qu'il appartient au Conseil communal de prendre position, et qu'il suggère des mesures et des idées pas chères à mettre en place dans un avenir proche.

M. Nolan Bongiovanni déclare :

- Je comprends donc qu'il serait utile d'accepter cette motion pour avoir des réponses et une étude approfondie sur la question.

La parole n'étant plus demandée, la présidente, **Mme Kim Biloni**, soumet au vote la **motion n° 25-312**, laquelle est refusée par **24 voix contre 5 et 11 abstentions**.

25-504

Postulat du groupe PLR intitulé « Gouvernance des entités liées à la culture comme les Musées et la Case à Chocs »

En voici le texte :

Le groupe PLR, conscient des défis financiers actuels de notre commune, souhaite proposer des pistes de réflexion constructives pour maîtriser l'évolution des charges, notamment dans le contexte des budgets futurs, du respect de notre Règlement Communal sur les Finances, et du projet REMO. Rappelons que notre RCF a pour but d'atteindre un équilibre financier durable seul capable de garantir la fourniture de prestations essentielles à la population sur le long terme.

Le domaine culturel, bien que vital pour l'attractivité et la qualité de vie de Neuchâtel, représente une part importante des dépenses de fonctionnement.

Le Conseil communal est donc prié d'étudier les voies et moyens lui permettant de rendre la direction et la gestion des entités culturelles, telles que les Musées et la Case à Chocs, plus efficaces, en particulier sur les plans administratif et financier.

Développement écrit :

Malgré les efforts d'économies prévus par le Conseil communal, le budget 2026 prévoit un déficit et une augmentation importante de la dette.

Nous constatons une augmentation continue des prestations communales, avec pour corollaire une augmentation des charges d'exploitations qui pèse sur l'équilibre budgétaire.

Dans une volonté de gestion saine de nos finances communales, il nous semble essentiel d'analyser l'efficacité des différentes directions des entités culturelles gérées directement par notre commune.

Le domaine culturel, bien que vital pour l'attractivité et la qualité de vie de Neuchâtel, représente une part importante des dépenses et il semble que les institutions culturelles comme les Musées ou la Case à Chocs fonctionnent souvent de manière cloisonnée (en silos), avec un important potentiel de synergies en matière de gouvernance (directions) ou de collaboration.

Sans remettre en cause la qualité de l'offre culturelle, nous nous interrogeons sur l'optimisation de la gouvernance de ces organisations sur les plans financier et administratif. Le groupe PLR s'interroge ainsi, à titre d'exemple, sur la possibilité de dissocier la fonction de direction administrative et artistique d'un musée, les profils de recrutement n'étant assurément pas identiques pour ces deux activités et l'une (direction administrative) pouvant possiblement être unifiée et centralisée pour l'ensemble des institutions culturelles de notre commune.

Le Conseil communal est donc prié d'étudier les voies et moyens lui permettant de rendre la direction et la gestion des entités culturelles plus efficaces, particulièrement sur les plans administratif et financier.

Nous demandons que cette analyse porte notamment sur les éléments suivants, à savoir :

1. La description et l'évaluation de la structure de direction, en particulier s'agissant de leur pertinence et de leur efficacité.
2. L'identification de synergies possibles entre les différentes institutions culturelles de la commune de Neuchâtel mais également avec les institutions culturelles des grandes villes (Le Locle, La Chaux-de-Fonds) ou du canton.
3. La proposition de modèles d'organisation innovants permettant de garantir la qualité des prestations tout en optimisant les coûts de fonctionnement.

Le groupe PLR est convaincu qu'une gestion optimisée permettra de pérenniser notre offre culturelle dans un contexte budgétaire difficile.

Le postulat étant combattu, la présidente, Mme Kim Biloni, ouvre donc le débat, en donnant préalablement la parole à l'auteur du postulat, **M. Benoît Zumsteg**, qui déclare :

- Comme cela a été dit, suite à l'étude du budget 2026, le groupe PLR, conscient des défis actuels pour notre Commune, souhaite proposer des chemins de réflexion constructive pour améliorer la gouvernance de certaines entités communales. Les objectifs sont clairs.

Tout d'abord, il s'agit d'assurer la pérennité et la qualité de notre offre culturelle. Dans ce postulat, il n'est nullement stipulé que l'on veut toucher à la programmation, il n'est nullement stipulé que l'on veut remettre en cause l'indépendance artistique de nos institutions.

Il ne s'agit donc pas d'un postulat pour *simplement faire des économies*, mais d'une démarche visant à challenger la gouvernance des institutions, afin de garantir que nos structures disposent des meilleures conditions de fonctionnement pour les années à venir. C'est le véritable but du postulat.

C'est pour cela que notre postulat intitulé « Gouvernance des entités liées à la culture comme les musées et la Case à Chocs » demande au Conseil communal d'étudier les voies et moyens afin d'améliorer l'efficacité et de trouver des synergies pour les directions de ces entités. Le Conseil communal *pourrait* étudier les pistes suivantes :

1. La description et l'évaluation des structures de direction, en particulier s'agissant de leur pertinence et de leur efficacité, aujourd'hui, en 2026, et pour les prochaines années.
2. L'identification des synergies possibles entre les différentes institutions culturelles de la Commune de Neuchâtel, mais, pourquoi pas, éventuellement avec les institutions culturelles des autres grandes villes du canton.
3. La proposition de modèles d'organisation innovants permettant de garantir la qualité des prestations, tout en assurant une gestion durable des ressources humaines et financières.

Nous tenons à le répéter : la production culturelle, la programmation et l'identité artistique ne sont pas concernées par ce postulat. Ce qui est en jeu, c'est la capacité de la Ville à challenger et soutenir durablement ses institutions culturelles dans un contexte budgétaire exigeant. Il s'agit de pouvoir contribuer, par ce genre d'outil législatif – aujourd'hui le postulat – à rester maîtres de nos politiques avant que ce soient nos autres créanciers prêteurs qui dictent notre politique.

En acceptant ce postulat, vous le savez, nous ne décidons de rien du tout ce soir. Nous demandons simplement une analyse objective, qui permettra ensuite au Conseil général de se prononcer en connaissance de cause. Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à soutenir cette démarche constructive, ouverte et tournée vers l'avenir de notre vie culturelle.

Mme Laurence Castillon, porte-parole du groupe VertsPopSol, déclare :

- Le groupe VertsPopSol a examiné avec attention le postulat n° 25-504 du groupe PLR. Nous partageons évidemment une préoccupation : la

bonne utilisation de l'argent public. En effet, personne, dans cette salle, ne souhaite une gestion inefficace des institutions culturelles.

Néanmoins, ce texte nous pose problème à bien des égards. D'abord, parce qu'il part d'un angle exclusivement financier. La culture apparaît ici principalement comme un poste de charges qu'il faudrait rationaliser.

Or, la culture n'est pas un simple service administratif. Elle est une mission publique essentielle, au même titre que l'éducation ou le sport : elle crée du lien social, favorise l'accès au savoir et contribue fortement à l'attractivité de notre ville.

Ensuite, ce postulat met dans le même panier des réalités profondément différentes. Comparer le fonctionnement administratif d'un musée patrimonial et celui d'une salle de concert comme la Case à Chocs nous semble peu pertinent. Leurs missions, leurs publics, leurs rythmes d'activité et leurs modes de fonctionnement sont très différents. Une gouvernance uniforme risquerait de méconnaître les réalités du terrain.

Troisièmement, l'idée de centraliser certaines directions peut sembler séduisante sur le papier. Mais l'expérience d'autres villes montre que les économies attendues sont souvent largement surestimées.

En effet, la coordination, la délégation et la gestion à distance peuvent générer autant de complexité administrative que de gains réels. Nous avons également échangé avec des personnes proches du terrain culturel. Le sentiment qui ressort est clair : les institutions ne perçoivent pas ce postulat comme une amélioration de leur fonctionnement, mais plutôt comme une démarche guidée par une logique exclusivement économique, économies d'ailleurs réalisées sans être réaffectées à la culture. Cette logique purement comptable ne nous convainc pas.

Enfin, il est important de rappeler que des collaborations existent déjà aujourd'hui, en particulier des services techniques, ainsi que l'importante structure de médiation culturelle, qui sont communs aux trois musées et au Jardin botanique de la Ville.

Le secteur culturel n'est pas ce monde cloisonné dont le postulat semble faire état. Pour toutes ces raisons, le groupe VertsPopSol estime que ce postulat pose mal la question. Si un état des lieux devait être réalisé, il devrait partir d'une autre logique : non pas celle d'une recherche d'économies à tout prix, mais celle de renforcer les missions culturelles et l'accès à la culture pour la population.

Et si des gains d'efficacité existent, alors une chose doit être claire : les moyens économisés doivent rester dans la culture, pour la médiation culturelle, les publics, la création et les prestations à la population, et non disparaître dans les comptes généraux.

La culture mérite mieux qu'une approche comptable. Elle mérite une vision politique. Pour ces raisons, le groupe VertsPopSol ne soutiendra pas ce postulat et invite les autres groupes à en faire autant. Nous reviendrons avec une proposition d'objet constructive, qui renforcerait la culture à Neuchâtel, plutôt que de l'aborder sous l'angle très aigu de la réduction des coûts.

M. Philippe Loup, porte-parole du groupe socialiste, déclare :

- Avant de donner un avis sur la sagacité et le fond de ce postulat PLR relié au budget 2026, le groupe socialiste souhaite faire quelques remarques préalables quant à certaines affirmations avancées, tant dans le texte du postulat lui-même qu'au travers de certaines déclarations péremptoires présentes dans le développement écrit.

Tout d'abord, dans ce postulat, le PLR affirme, au deuxième paragraphe, je cite partiellement : « Le domaine culturel [...] représente une part importante des dépenses de fonctionnement. »

Facile à écrire, mais qu'en est-il au niveau des chiffres ? La Culture – subventions, musées, Case à Chocs – représente 21,3 millions – j'arrondis – au budget 2026. Le budget complet de la Ville en 2026 culmine – j'arrondis aussi – à 354,6 millions.

Si l'on fait un rapport de l'un à l'autre, cela nous indique que l'ensemble du domaine de la Culture et une partie de la cohésion sociale représentent 6 % de l'ensemble des charges de fonctionnement de notre Commune.

Dire que cela représente une part importante n'est pas une réalité, mais relève plus d'un *a priori* politique qui est préjudiciable à une analyse rigoureuse.

Dans son développement, au deuxième paragraphe, je cite : « Nous constatons une augmentation continue des prestations communales [...] ». Le groupe socialiste ne remet pas en question l'affirmation en tant que telle. Cependant, la poser là, dans ce postulat, c'est donner à penser que la culture est une grande responsable de ce fait. A nouveau cette affirmation est malvenue.

La page 14 du budget – dans une analyse scientifique, on donne toujours ses sources, c'est très important – nous éclaire en déclarant, je cite : « Les principales évolutions concernent l'école – structure d'accueil LAE3 + création de postes d'accueil supplémentaires, 2,6 millions – la facture sociale – +1,1 million par les charges de transfert – et la péréquation fiscale intercommunale, CHF 900'000.- ». C'est bien de donner les réalités.

Le groupe socialiste tenait à apporter ces précisions, ces rectifications, car il en va d'une indispensable honnêteté intellectuelle garante d'une analyse factuelle et rigoureuse.

Sur le fond, le groupe socialiste, en ayant voté le budget, a fait siennes les réflexions du Conseil communal sur une amélioration durable des finances communales. Il a donc accepté le point intitulé « Economies structurelles » – page 7 du budget 2026 – qui incite les services à questionner les pratiques, à identifier des marges d'efficacité et à revoir leurs priorités.

Pour nous, *tous* les services sont concernés, la Culture ni plus ni moins que les autres. Analyser son fonctionnement est nécessaire, car les pratiques sont en mutation, les outils se modifient, les demandes se transforment. Pour les musées, l'ouverture du Pôle muséal est, par exemple, un changement notable, qui nécessite, par la force des choses, de la transversalité et de la communication entre les entités. Il y en a déjà, il n'y a pas besoin du Pôle muséal pour que cela existe.

La recherche de l'efficacité ne signifie pas directement des économies, mais provoque des améliorations. Une fonction peut disparaître, mais en revanche, une autre peut apparaître. J'en parle en connaissance de cause, suite à quasiment 10 ans au comité de direction du Théâtre du Passage. Cette institution s'est transformée, elle s'est adaptée dans ses structures de management et de fonctionnement. Aucun Conseil général d'une commune partenaire ne nous en a donné directement mission. Cependant, les exigences des finances, les contraintes de la scène et l'attente du public en ont été les véritables moteurs.

C'est donc dans cet esprit constructif et progressiste que le groupe socialiste, toujours attentif, votera ce postulat dans sa large majorité.

Mme Olga Rak, porte-parole du groupe vert'libéral, déclare :

- Le groupe vert'libéral soutient la démarche de recherche d'efficacité dans le fonctionnement de notre administration. En effet, la maîtrise de la gestion financière et administrative ne demande certainement pas les mêmes compétences que les activités de préservation et de promotion du patrimoine culturel comme définition de la stratégie du musée et de son rayonnement auprès du public, de supervision des collections ou d'élaboration des expositions. Ce ne sont pas les mêmes compétences, il y a peut-être une partie de celles-ci qui peut être mutualisée.

Nous sommes intéressés à connaître quelles synergies sont possibles entre les différentes entités culturelles qui font partie de l'administration de la Ville et nous soutiendrons ce postulat.

Séance du Conseil général - Lundi 16 mars 2026

La parole n'étant plus demandée, la présidente, **Mme Kim Biloni**, soumet au vote le **postulat n° 25-504**, lequel est **accepté** par **23 voix contre 13 et 4 abstentions**.

25-505

Postulat du groupe VertsPopSol intitulé « Introduction d'un délai de carence – quelles conséquences humaines, sociales et financières ? »

En voici le texte :

Nous demandons que le Conseil communal effectue un examen approfondi des conséquences humaines, sociales et financières de l'introduction du délai de carence. Avec une entrée en vigueur prévue en 2026, il apparaît approprié qu'un premier bilan soit présenté à notre autorité à l'occasion des comptes 2026, soit en juin 2027.

Développement écrit :

En introduisant un délai de carence lors de la démission d'un· employé·e de l'administration communale, le Conseil communal cherche à réaliser des économies financières afin de limiter l'endettement. Cette mesure vise également à permettre à chaque service de se questionner sur son fonctionnement et sur les différents postes qui le composent.

D'autres effets, plus délétères, pourraient toutefois entraîner une dégradation des conditions de travail des employé·e·s. Lorsqu'une personne annonce sa démission avec un préavis de trois mois, il est rare qu'elle puisse rencontrer son·sa successeur·e pour effectuer une passation dans les règles. En effet, le délai d'engagement dépasse souvent les trois mois à disposition. Dans l'attente de l'entrée en fonction d'un·e nouvel·le collaborateur·rice et jusqu'à ce que celui-ci ou celle-ci soit complètement formé·e, ce sont les autres employé·e·s qui assurent l'intérim, générant ainsi une surcharge de travail. Cette surcharge peut se cumuler à d'autres facteurs externes (maladies, congés maternité, etc.). Dès lors, un délai encore plus long avant le réengagement d'une personne peut, à moyen ou long terme, entraîner une forme d'épuisement des équipes, dont certain·e·s pourraient devoir être mis·es à l'arrêt ou, à leur

tour, démissionner. Cela crée un cercle vicieux dont il faut souvent plusieurs années pour sortir. C'est pourquoi nous souhaitons que le Conseil communal observe et analyse, à l'aide d'outils appropriés (audit externe, expertise psychologique, etc.), les effets humains concrets – positifs et négatifs – que produira l'introduction du délai de carence.

Le manque de ressources humaines aura également un effet ricochet sur la qualité des services offerts à la population. Une équipe incomplète ne peut pas assurer le même niveau de prestations et doit renoncer à certaines tâches pour garantir un service minimum. Les assistant·e·s sociaux·ales du Service de l'action sociale, par exemple, sont déjà très souvent sous pression pour répondre aux demandes des bénéficiaires et effectuer les nombreux contrôles exigés. Il paraît difficile d'imaginer que leur service puisse se passer de collaborateur·rice·s durant plusieurs mois avec l'introduction d'un délai de carence. Il paraît donc important de prendre aussi en compte les retours des usager·ère·s, qui constituent les conséquences sociales de cette mesure d'économie.

Finalement, cette économie a été calculée sur l'ensemble des postes de l'administration communale. Pourtant, certaines fonctions ne peuvent pas faire l'objet d'un délai de carence. L'accueil extrafamilial, par exemple, répond à des obligations légales en matière d'encadrement. Dès lors, l'économie présentée dans le budget 2026 est sans doute surévaluée.

Les économies réelles découlant de l'introduction du délai de carence seront difficiles à évaluer, puisqu'elles seront dispersées dans les différents dicastères. C'est pourquoi nous souhaitons, en dernier lieu, qu'un bilan financier soit également établi.

La présidente, **Mme Kim Biloni**, relève que le postulat est combattu d'office, étant donné qu'il fait l'objet d'un **amendement** de la part du groupe socialiste. La présidente donne lecture de l'amendement, puis ouvre la discussion.

Amendement du groupe socialiste

Nous demandons que le Conseil communal effectue un examen approfondi des conséquences humaines, sociales et financières de l'introduction du délai de carence. Avec une entrée en vigueur prévue en 2026, il apparaît approprié qu'un premier bilan soit présenté à notre autorité ~~à l'occasion des comptes 2026, soit en juin 2027.~~ **dans un délai réglementaire (RG art. 52 al. 2).**

Mme Mila Meury, auteure du postulat, déclare :

- L'idée d'introduire un délai de carence pour limiter les dépenses n'a pas généré un grand enthousiasme au sein de notre groupe, comme nous avons pu l'évoquer lors de la séance du budget. Même si cette mesure permettrait peut-être de réaliser des économies et de réfléchir au fonctionnement des différents postes qui composent l'administration, nous craignons que les effets positifs soient inférieurs aux effets négatifs que cela pourrait engendrer.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est important que cette proposition soit évaluée dès son entrée en vigueur et que les conséquences humaines, sociales et financières soient analysées, et qu'idéalement, un premier bilan soit présenté à notre Autorité lors de l'examen des comptes 2026, soit en juin 2027.

Premièrement, cette mesure pourrait avoir des conséquences humaines importantes, avec une possible dégradation des conditions de travail des employé-e-s. Actuellement, lorsqu'une personne annonce sa démission avec un préavis de trois mois, il est rare qu'elle puisse rencontrer son ou sa successeur-e pour effectuer une passation dans les règles. En effet, le délai d'engagement prend souvent plus de temps que les trois mois à disposition. Comme chacun le sait, il faut le temps que l'annonce paraisse à l'interne, puis à l'externe, que les entretiens d'embauche soient planifiés dans des agendas bien chargés, puis que la personne retenue puisse se libérer de son ancien emploi, avec les mêmes délais de préavis.

Dans l'attente de l'entrée en fonction d'un-e nouvel-le employé-e, et jusqu'à ce que celui-ci ou celle-ci soit complètement formé-e, ce sont les autres employé-e-s qui assurent l'intérim, générant ainsi logiquement une surcharge de travail. Cette surcharge peut se cumuler à d'autres facteurs externes, par exemple des arrêts maladie, congés maternité, etc. Dès lors, un délai encore plus long avant le réengagement d'une personne peut, à moyen et long terme, amener une forme d'épuisement des équipes, dont certains membres pourraient devoir être mis à l'arrêt ou, à leur tour, démissionner. Cela entraîne un cercle vicieux dont il faut souvent plusieurs années pour en sortir. Ces situations provoqueraient des coûts humains, mais aussi financiers, réduisant ainsi les potentielles économies prévues par l'introduction d'un délai de carence.

Le Conseil communal a annoncé prévoir un fonds de CHF 500'000.- pour accompagner ce changement, mais la forme que va prendre cet accompagnement reste encore très vague. C'est pourquoi nous pensons qu'une des actions qui doit être planifiée est une analyse fine – avec des outils appropriés tels qu'audit externe, psychologue, coaching, etc. – des effets humains concrets, positifs comme négatifs, générés au cas par cas

lorsqu'un poste n'est pas repourvu après le départ d'un-e collaborateur-ice.

Le manque de ressources humaines dans un service peut également avoir un effet ricochet sur la qualité des prestations offertes à la population. Une équipe incomplète ne peut pas assurer la même qualité de service, et devra ainsi renoncer à effectuer certaines tâches pour continuer d'assurer le minimum. Par exemple, les assistant-e-s sociaux-ales du Service de l'action sociale sont déjà très souvent sous pression pour répondre aux demandes des bénéficiaires et pour effectuer les nombreux contrôles demandés. Il semble difficile d'imaginer que leur service puisse se passer de collaborateur-ice-s durant plusieurs mois avec l'introduction d'un délai de carence. C'est pourquoi il semble important d'observer également les conséquences *sociales* de cette mesure d'économie.

Finalement, cette économie a été calculée sur l'ensemble des postes de l'administration communale. Pourtant, certains postes ne peuvent pas faire l'objet d'un délai de carence. L'accueil extrafamilial en est un exemple, car l'encadrement des enfants répond à une obligation légale. Dès lors, l'économie présentée dans le budget est sans doute surévaluée. Nous demandons donc que les effets sur les finances soient évalués, pour estimer, en toute connaissance de cause, si le jeu en vaut la chandelle.

Ces trois volets – humains, sociaux et financiers – nous amènent à douter des réels bénéfices de cette mesure. Un vocabulaire tel que « rendre efficient » ou « réduire les coûts » nous fait craindre que la dimension humaine soit oubliée au profit de la doxa économiste de droite.

Si le Conseil communal – qui, je le rappelle, est à majorité issu de partis de gauche – est convaincu que les moyens qui vont être mis en place avec les CHF 500'000.- prévus pour accompagner ce changement permettront d'éviter tous les désagréments que je viens d'évoquer, alors nous demandons qu'il en fasse la preuve et nous convainque à notre tour, par le biais d'un examen approfondi et objectif sur le terrain. C'est dans ce but que nous avons déposé ce postulat lors des débats sur le budget.

Une analyse fine des effets de cette mesure dans les différents dicastères, permettra de savoir ce qu'il en est réellement. Avec une entrée en vigueur de cette mesure en 2026, il nous paraissait adéquat qu'un premier bilan soit fait à l'occasion des comptes 2026, donc en juin 2027. C'est pour cela que nous avons proposé ce délai. Le délai de réponse à un postulat étant normalement de deux ans, dans ce sens, l'amendement déposé par le groupe socialiste ne sera pas combattu par notre groupe, puisqu'il s'agit du règlement.

Cependant, il nous paraissait long d'attendre 2 ans pour faire un premier point sur cette mesure. En effet, les dégâts qu'elle pourrait causer au sein

de l'administration communale pourraient être alors irréversibles, avec des départs et des arrêts maladie à la chaîne dans certains services. Il s'agit peut-être d'un scénario catastrophe, mais celui-ci doit aussi être envisagé, car gouverner c'est prévoir, le meilleur, comme le pire. C'est dans ce sens que le délai proposé était différent du délai réglementaire.

Si le Conseil général ne peut pas imposer au Conseil communal un délai plus court pour obtenir une réponse à un postulat, le Conseil communal, lui, peut tout à fait considérer les arguments exposés et nous revenir dans un délai plus court.

Mme Manuela Honegger Heller, porte-parole du groupe socialiste, déclare :

- Le groupe socialiste considère que la question du délai de carence mérite une attention particulière et une évaluation sérieuse de la part du Conseil communal.

Dans un contexte économique et social difficile, marqué par l'augmentation du coût de la vie et par une dégradation ressentie des conditions de travail dans de nombreux secteurs, les autorités publiques de notre commune constituent un pilier fondamental. Elles jouent un rôle essentiel pour garantir la sécurité sociale, la cohésion sociale et la qualité des prestations offertes à la population.

Les employé-e-s de notre administration communale ont un rôle crucial dans le bon fonctionnement de nos services publics. La qualité de leur travail, leur engagement et les conditions dans lesquelles ils exercent leurs missions influencent directement l'accessibilité, la continuité et la qualité des prestations fournies à la population.

Il est également important de rappeler que les administrations publiques, comme toute organisation, doivent pouvoir évoluer et adapter leurs modes de fonctionnement. La transformation des services publics, la modernisation des pratiques et l'amélioration continue de l'organisation du travail font partie des défis auxquels nos collectivités doivent répondre.

Dire cela ne remet pas en cause l'engagement ni la qualité du travail fourni par les employé-e-s de notre administration, bien au contraire. Leur expertise et leur implication sont essentielles pour faire évoluer les services publics et répondre aux besoins d'une société qui change. Mais il est aussi sain, dans une institution publique, de pouvoir examiner régulièrement certaines règles ou certains dispositifs, afin de vérifier qu'ils restent adaptés, justes et efficaces. Cette démarche ne doit pas être perçue comme une remise en cause des personnes, mais comme une responsabilité collective pour garantir un service public moderne, de qualité et accessible.

Dans cette perspective, il nous paraît tout à fait pertinent que les conséquences de l'introduction d'un délai de carence soient examinées avec attention. Le groupe socialiste partage donc la préoccupation d'évaluer les effets humains, sociaux et financiers d'une telle mesure.

Le groupe socialiste vous propose toutefois d'**amender** le postulat en vue de le rendre compatible avec notre règlement général, en particulier l'art. 52, al. 2, qui fixe le délai de réponse à 2 ans.

L'examen demandé au Conseil communal se doit d'être approfondi et documenté au sujet des conséquences humaines, sociales et financières, positives comme négatives, de l'introduction du délai de carence.

Si le retour d'expérience est suffisant et que les conditions sont réunies, rien n'empêche le Conseil communal de nous présenter un rapport courant 2027, par exemple lors de l'examen des comptes 2026.

M. Jari Correvon, porte-parole du groupe PLR, déclare :

- Lors du budget 2026, le groupe PLR a salué cette mesure courageuse du Conseil communal d'introduire un délai de carence. Nous entendons les préoccupations du groupe VertsPopSol dans son postulat et cette question mérite un suivi. C'est la raison pour laquelle, nous soutiendrons le postulat.

Mme Sylvie Hofer-Carbonnier, porte-parole du groupe vert'libéral, déclare :

- Notre groupe accepte le postulat et acceptera également l'amendement, puisqu'il vise effectivement à respecter le délai réglementaire.

Pour ce qui est du fond, notre groupe ne doute pas, au-delà du postulat, que le Conseil communal, lors de la présentation des comptes 2026, fournira au Conseil général les chiffres permettant de dresser le bilan financier de l'introduction d'un délai de carence.

Tout comme nous ne doutons pas non plus que ces résultats financiers seront accompagnés d'informations relatives à la façon dont le délai de carence a été appliqué, à ses conséquences sur le fonctionnement des services et leurs prestations fournies, et également aux conséquences sur la charge de travail du personnel communal.

La parole n'étant plus demandée, la présidente, **Mme Kim Biloni**, soumet préalablement au vote l'**amendement** du groupe socialiste, lequel est **accepté à l'unanimité**.

Soumis au vote, le **postulat n° 25-505** amendé est **accepté** à l'unanimité.

Voici le texte définitif du postulat :

« Nous demandons que le Conseil communal effectue un examen approfondi des conséquences humaines, sociales et financières de l'introduction du délai de carence. Avec une entrée en vigueur prévue en 2026, il apparaît approprié qu'un premier bilan soit présenté à notre autorité dans un délai réglementaire (RG art. 52 al. 2). »

26-1001

Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Initiative communale sous la forme d'une présentation générale visant à instaurer un bulletin explicatif officiel et équitable lors des différentes élections du droit cantonal »

En voici le texte :

Objet de la demande au Grand Conseil

L'initiative invite le Grand Conseil neuchâtelois à amender la Loi sur les droits politiques (LDP, RSN 141), notamment ses dispositions relatives au matériel de vote, afin de rendre obligatoire la remise d'un bulletin explicatif équitable, destiné exclusivement aux listes électorales, pour :

- les élections communales ;
- les élections cantonales ;
- le cas échéant, l'élection au Conseil des États.

La modification devra prévoir que chaque liste électorale bénéficie d'un espace de présentation strictement identique, rédigé selon un format uniforme et remis dans un délai prescrit. La mise en page et la présentation formelle relèvent de l'autorité compétente (chancellerie d'État ou autorité communale, selon le scrutin), afin de garantir une neutralité formelle et une égalité de traitement entre toutes les listes en présence.

Le bulletin explicatif sera annexé au matériel de vote et acheminé gratuitement à l'ensemble des électrices et électeurs, concomitamment au reste du matériel électoral. Il constituera un support officiel, intelligible et

aisément accessible, permettant au corps électoral de disposer, avant le scrutin, d'une base d'information commune sur l'ensemble des listes admises à concourir.

La modification légale devra en outre habiliter le Conseil d'État et la chancellerie d'État à édicter les dispositions d'application, notamment pour :

- fixer la longueur maximale des textes et, le cas échéant, le nombre de signes ;
- déterminer la structure (canevas uniforme : rubriques identiques, ordre identique) ;
- préciser la ou les langues et les exigences de lisibilité ;
- arrêter la date de remise et les modalités de transmission ;
- prévoir les mesures correctives en cas de non-conformité (délai de correction, réduction au maximum autorisé, ou mention indiquant qu'aucun texte conforme n'a été remis).

L'objectif poursuivi est de garantir que l'information électorale ne dépende pas principalement des ressources financières des listes et de leur capacité à financer affichage, envois ciblés ou présence médiatique. En instituant un support officiel identique pour toutes les listes, reçu par tout le corps électoral, la modification vise à réduire le déséquilibre entre listes fortement dotées et listes modestes, et à recentrer la campagne sur le contenu (programmes, priorités, orientations) plutôt que sur la seule visibilité matérielle.

Développement écrit :

La participation démocratique ne se réduit pas au simple fait de déposer un bulletin dans l'urne. Elle implique que chaque citoyenne et chaque citoyen puisse se déterminer sur la base d'une information suffisante, intelligible et facilement accessible. Sans un socle minimal d'information, le droit de vote demeure formel : il existe en théorie, mais il se trouve affaibli dans son exercice concret.

Dans le cas des votations populaires, cette exigence est déjà satisfaite. Une brochure explicative officielle est adressée à l'ensemble du corps électoral avant chaque scrutin. Elle présente l'objet soumis au vote, les arguments en présence et la position des autorités. Ce dispositif a une vertu fondamentale : il crée une base d'information commune, reçue par toutes et tous, indépendamment des ressources financières ou de l'exposition médiatique.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'élections communales ou cantonales — et, le cas échéant, de l'élection au Conseil des États — aucune publication

officielle équivalente n'est systématiquement remise. Dans ces scrutins, l'information sur les listes provient principalement de la campagne elle-même : affichage, flyers, publipostage, présence numérique, événements et couverture médiatique. Autrement dit, l'accès à l'information dépend largement des moyens financiers et organisationnels dont disposent les listes.

Cette réalité crée un déséquilibre structurel entre, d'une part, les partis solidement implantés et, d'autre part, les listes modestes, les collectifs citoyens, les nouvelles formations ou les candidatures dissidentes, dont la capacité de campagne est plus limitée. Même lorsque ces listes sont officiellement admises à concourir et qu'elles participent légitimement au débat démocratique, elles souffrent d'un déficit de visibilité qui n'est pas lié à la qualité de leurs propositions, mais à leur capacité de financement.

Or la démocratie ne saurait être tributaire de la capacité de dépense. Un scrutin équitable suppose que les citoyennes et citoyens puissent connaître, de manière comparable, les différentes listes en présence. Il ne s'agit pas de garantir un résultat, ni de substituer l'État à la campagne politique, mais de garantir une condition essentielle de la liberté de choix : l'accès minimal à une information homogène, neutre dans sa forme et distribuée à tout le corps électoral.

C'est précisément l'objectif de la présente initiative communale. Elle vise à inscrire dans l'ordonnancement juridique cantonal l'obligation d'annexer au matériel de vote, lors des élections, un bulletin explicatif officiel présentant toutes les listes électorales dans une stricte égalité de traitement. Chaque liste bénéficierait d'un espace identique, structuré selon un canevas uniforme, et remis dans un délai prescrit. La mise en page serait effectuée par l'autorité compétente afin de garantir une neutralité formelle et d'éviter toute inégalité graphique ou typographique.

Un tel bulletin constituerait un instrument simple mais puissant. Il permettrait à chaque liste d'exposer clairement ses priorités, ses grandes orientations et les éléments essentiels qu'elle souhaite porter à la connaissance du corps électoral. Il offrirait aussi aux électrices et électeurs un document comparable, facilitant la compréhension et réduisant la dépendance à une campagne dont l'intensité varie selon les budgets. Il s'agirait d'un support commun, reçu par toutes et tous, en même temps que le matériel de vote.

Cette mesure répond également à un objectif de bonne gestion et de sobriété dans la compétition électorale. En garantissant un canal officiel identique pour toutes les listes, elle crée une incitation naturelle à privilégier un support d'information commun plutôt que de multiplier les dépenses onéreuses dans l'espace public. Elle n'interdit évidemment pas

l'expression politique, mais elle contribue à recentrer la campagne sur le contenu des propositions plutôt que sur la seule visibilité matérielle.

Le principe est d'autant plus légitime qu'il s'inscrit dans une continuité institutionnelle déjà connue. Les citoyennes et citoyens sont habitués à recevoir, avant les votations, un document officiel explicatif. Étendre une logique comparable aux élections, sous une forme adaptée et strictement égalitaire, est une évolution compréhensible, cohérente et susceptible d'être largement acceptée, précisément parce qu'elle correspond à une pratique déjà ancrée dans les habitudes démocratiques.

Sur le plan pratique, la loi devrait prévoir que le bulletin soit acheminé gratuitement à l'ensemble du corps électoral, conjointement au reste du matériel de vote. Elle devrait aussi habiliter le Conseil d'État et la chancellerie d'État à préciser les modalités d'application : longueur des contributions, langue, délais de remise, exigences de conformité et mesures correctives en cas de non-respect. Cette délégation est nécessaire pour assurer une mise en œuvre réaliste, adaptable aux différents types de scrutins, tout en conservant le principe central : l'égalité de traitement.

En définitive, cette initiative n'a pas pour objet de favoriser une liste contre une autre, mais de renforcer une condition de base de la démocratie : l'égalité d'accès à l'information politique. Elle vise à corriger un déséquilibre structurel qui résulte du fait que, pour les élections, l'information dépend trop souvent des moyens. En garantissant un bulletin officiel identique pour toutes les listes, reçu par toutes et tous, on renforce la liberté de choix, on améliore la qualité du débat démocratique et on consolide l'équité des chances entre formations admises à concourir.

C'est pourquoi il est proposé que le Conseil général, par la voie de l'initiative communale, invite le Grand Conseil à modifier la Loi sur les droits politiques afin de rendre obligatoire, lors des élections communales et cantonales — et, le cas échéant, lors de l'élection au Conseil des États — l'envoi, conjointement au matériel de vote, d'un bulletin explicatif officiel présentant de manière équitable toutes les listes électorales participant au scrutin.

La présidente, **Mme Kim Biloni**, déclare :

- Il s'agit ici d'une initiative communale. Comme c'est un objet inhabituel, je me permets, en introduction, d'en rappeler le cadre réglementaire. Pour votre information, cela fait référence aux art. 49 et 52 de notre règlement général.

Une initiative communale demande au Conseil communal d'exercer le droit d'initiative de notre Commune auprès du Grand Conseil. Il existe deux types d'initiatives communales : la proposition générale ou le projet de loi ou de décret.

La proposition générale nécessite un développement écrit obligatoire. A l'instar d'une motion, elle doit être combattue pour qu'aient lieu discussion et vote, sinon elle est prise en considération sans autre forme de débat.

Le projet de loi ou de décret peut avoir un développement oral ou écrit. Dans le cadre des initiatives communales actuellement déposées, il n'y a que la forme écrite. Elles sont donc traitées comme des propositions écrites d'un point de vue réglementaire : c'est-à-dire que la discussion est ouverte d'office, suivie ensuite d'un vote.

Dans le cas où notre Autorité accepte une initiative communale, elle ne statue pas sur sa mise en œuvre : elle demande uniquement au Conseil communal de la transmettre au Grand Conseil.

Maintenant que nous savons toutes et tous de quoi il retourne, nous passons à la première initiative communale, l'initiative n° 26-1001. Contrairement à ce que mentionne son titre, c'est bien une initiative communale sous forme de *proposition* générale et non pas de *présentation* générale. Elle se traite donc comme une motion.

L'initiative étant combattue, la présidente, Mme Kim Biloni, ouvre donc le débat, en donnant préalablement la parole à son auteur, **M. Nolan Bongiovanni**, Indépendant, qui déclare :

- Il s'agit effectivement d'une proposition générale. L'initiative que nous vous soumettons part d'une idée simple et, à nos yeux, fondamentale dans une démocratie : le droit de vote ne doit pas seulement exister formellement, il doit pouvoir s'exercer dans des conditions qui garantissent à chacune et à chacun un accès minimal à l'information. C'est sur ce point précis que nous souhaitons attirer votre attention.

Aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de votations, les électrices et les électeurs reçoivent un matériel explicatif officiel. Ce document ne règle pas le débat, il ne remplace pas les convictions, il ne dicte pas un choix. Néanmoins, il remplit une fonction essentielle : il donne à tout le monde un socle commun d'information. Chaque citoyenne et chaque citoyen reçoit, chez lui, une base minimale pour comprendre l'objet soumis au vote. C'est devenu normal, même une évidence lorsque l'on prétend vivre en démocratie.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'élections, cette logique disparaît largement. Pour choisir entre des listes, entre des programmes, entre des orientations politiques, l'information dépend surtout de la campagne : affichage, flyers,

présence numérique, visibilité médiatique. Autrement dit, elle dépend beaucoup des moyens financiers, de la capacité d'organisation, et de la puissance de diffusion de chacune des listes.

C'est cela que cette initiative veut corriger, au moins partiellement. Notre idée n'est pas de supprimer la campagne électorale. Notre idée n'est pas non plus d'empêcher les partis de défendre leur position, ni de contester le fait qu'en période électorale, les formations politiques cherchent à convaincre, parfois avec des méthodes qui s'apparentent à celles de la communication commerciale. On peut juger cela légitime ou non, c'est un autre débat.

Mais même si l'on admet cette réalité, une question demeure : peut-on accepter que l'accès de base à l'information politique dépende principalement des moyens financiers ? Peut-on considérer comme pleinement satisfaisant un système dans lequel certaines listes peuvent se rendre omniprésentes dans l'espace public, tandis que d'autres, faute de ressources, peinent simplement à faire connaître leurs priorités ? A notre sens, non.

Car la démocratie ne devrait pas être organisée de telle sorte que la visibilité soit proportionnelle au budget. Elle devrait, au minimum, garantir un accès égal à une information de base. C'est précisément ce que nous proposons : étendre à tous les scrutins, pas seulement aux votations, une logique déjà connue et déjà admise par nos institutions.

Concrètement, il s'agirait, lors des élections relevant du droit cantonal, que chaque liste dispose d'un espace strictement identique dans un bulletin officiel annexé au matériel de vote. Même place, même longueur, même structure, même traitement pour tout le monde. Pas un espace publicitaire, pas un privilège. Un cadre uniforme, sobre, lisible, équitable. L'objectif est très simple : faire en sorte que chaque électrice et chaque électeur reçoivent, en même temps que son matériel de vote, un document leur permettant de voir clairement quelles listes se présentent et quelles sont, de manière synthétique, leurs priorités et leurs orientations. Non pas selon la force de frappe financière de chacune, mais dans un cadre commun garanti par l'autorité publique, l'Etat.

Il s'agit de garantir une règle de base qui profite à tout le monde : l'égalité d'accès à l'information. Une démocratie saine ne consiste pas à empêcher la compétition politique : elle consiste à faire en sorte que cette compétition repose aussi sur le contenu, et pas seulement sur la visibilité achetée ou sur les moyens logistiques.

Nous disons simplement que, puisque nous reconnaissons déjà qu'avant de voter sur un objet, la population doit recevoir une information minimale officielle, pourquoi refuserions-nous ce même principe lorsqu'il s'agit

d'élire des listes qui, elles aussi, portent des programmes, des priorités et des visions politiques ?

Aujourd'hui, pour les élections, nous laissons essentiellement la qualité de l'information dépendre de l'intensité de la campagne. Lorsque le citoyen est appelé à faire un choix politique, il devrait donc bénéficier d'un minimum commun d'information.

Nous ne demandons pas que l'Etat fasse campagne à la place des partis. Nous demandons simplement qu'il garantisse une base commune, identique pour tous, afin que chaque liste puisse présenter son programme de manière équitable, indépendamment de ses moyens financiers. Cette exigence n'est pas excessive. Elle est, à nos yeux, un simple principe d'équité, qui poursuit la logique des votations.

Cette initiative ne prétend pas résoudre à elle seule toutes les inégalités politiques. Toutefois, elle vise quelque chose de clair, de concret et de raisonnable : faire en sorte que, lors de chaque scrutin, la population dispose d'un accès uniforme, minimal et équitable à l'information politique. C'est une mesure de cohérence et d'égalité de traitement. Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à soutenir cette initiative communale.

M. Jari Correvon, porte-parole du groupe PLR, déclare :

- Sur la forme, l'initiative communale déposée par MM. Esposito et Bongiovanni a certainement une intention louable : introduire un bulletin explicatif qui exposerait les priorités politiques de chaque liste électorale lors des élections communales et cantonales selon un format uniforme, afin de, je cite, « [...] garantir une neutralité formelle et une égalité de traitement entre toutes les listes en présence ».

Néanmoins, dès que l'on se penche de manière plus approfondie sur le fond, cette intention louable se heurte rapidement à ses propres contradictions.

Premièrement, cette initiative viole un principe fondamental de neutralité de l'Etat dans la compétition électorale.

En effet, elle comporte une confusion problématique entre, d'un côté, l'information institutionnelle, qui relève de l'Etat, et, de l'autre, la communication politique, qui relève des partis et des candidats.

Lors des votations, la brochure explicative porte sur un objet et présente des arguments contradictoires. Elle n'est pas un support de promotion politique.

Lors d'une élection, en revanche, les listes sont en concurrence directe. Chaque texte qui contiendrait le bulletin explicatif proposé par l'initiative constituerait donc un acte de communication politique. Dans une élection,

la neutralité de l'Etat consiste précisément à ne pas intervenir dans la visibilité respective des concurrents.

Pour le groupe PLR, il s'agit ici d'une ligne institutionnelle qu'il n'est pas souhaitable de franchir.

Deuxièmement, cette initiative prétend instaurer une égalité de traitement entre les listes, alors qu'elle conduirait en réalité à transférer à l'Etat une partie de la communication électorale de certaines d'entre elles. Pourquoi ? Parce que les partis politiques investissent déjà des ressources humaines et financières importantes pour informer la population, présenter leurs candidats et structurer un programme politique.

Le bulletin électoral explicatif proposé viendrait se substituer partiellement au travail de campagne que certaines listes doivent aujourd'hui assumer elles-mêmes, en prenant en charge – aux frais de l'Etat – l'impression et la diffusion de leur présentation auprès de l'ensemble du corps électoral.

En résumé, on ne traiterait plus de façon égalitaire les concurrents dans une élection, mais on compenserait artificiellement le manque d'organisation et de ressources de certains acteurs politiques par un soutien public.

Troisièmement, cette initiative propose simplement un financement indirect des campagnes électorales. Le bulletin explicatif proposé n'est pas une information institutionnelle. Il s'agit d'un support de présentation politique rédigé par les listes elles-mêmes. En procédant de la sorte, l'Etat financerait, imprimerait et diffuserait un document de campagne élaboré par les partis et les candidats.

Cela reviendrait concrètement à financer par la collectivité publique une partie de la campagne électorale de certaines formations politiques, plus particulièrement les petites formations, les listes ad hoc ou des candidatures indépendantes qui ont des moyens limités pour mener une campagne.

Quatrièmement enfin, si l'initiative était mise en œuvre, elle risquerait de provoquer un effet d'aubaine et de multiplication des listes lors de chaque élection.

En effet, si chaque liste obtient automatiquement une visibilité garantie et une diffusion gratuite de son programme à l'ensemble du corps électoral, on créerait alors une incitation claire à déposer des listes sans véritable ancrage, simplement pour bénéficier d'un canal officiel de communication politique. Cela pourrait avoir comme conséquence une fragmentation accrue du paysage politique et une dilution de la lisibilité démocratique.

Informier l'électorat est une responsabilité politique que les partis doivent assumer. Organiser une campagne fait partie intégrante de la participation à une élection.

Pour le groupe PLR, il n'appartient pas à l'Etat de se substituer aux formations politiques et aux candidats dans cette tâche. L'égalité des droits politiques ne signifie pas que l'Etat doive prendre en charge la communication électorale des formations et candidats qui se présentent à une élection. Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à refuser cette initiative.

M. Marius Hofer, porte-parole du groupe socialiste, déclare :

- Le groupe socialiste s'oppose à l'initiative communale n° 26-1001. Il rappelle que les instruments politiques et parlementaires doivent être utilisés pour traiter de thématiques qui concernent directement notre commune.

Pour rappel, notre mandat n'a pas vocation de faire de la politique cantonale ou fédérale lorsque celle-ci ne touche pas spécifiquement notre commune.

La démocratie doit être protégée, et cette protection doit s'exercer à tous les niveaux institutionnels, chacun dans son rôle.

Nous défendons une utilisation judicieuse des outils parlementaires dans le respect des institutions et de leur fonctionnement.

Mme Sylvie Hofer-Carbonnier, porte-parole du groupe vert'libéral, déclare :

- Tout comme nos préopinants, nous partageons une certaine réserve quant à l'usage d'une initiative communale pour un sujet qui n'engage pas fondamentalement notre Commune en tant que telle.

Ce qui est demandé toutefois ici présente des avantages et des inconvénients. Notre groupe n'ayant pas d'opposition fondamentale à émettre, il pourra soutenir cette initiative, sur laquelle il appartient de toute façon au Grand Conseil de se prononcer.

Nous n'épiloguerons pas davantage sur ce sujet, les enjeux propres à notre Ville sont déjà suffisamment nombreux.

M. Nolan Bongiovanni intervient :

- Je ne comprends pas trop les interventions, surtout celle du groupe socialiste. Il est tout à fait prévu par notre ordre juridique de déposer un projet d'initiative, même s'il est de portée cantonale. D'ailleurs, je pense que s'il avait vraiment été irrecevable, la Chancellerie ne l'aurait pas validé

à l'ordre du jour aujourd'hui. Je ne comprends donc pas trop les arguments qui sont soulevés par le représentant du groupe socialiste.

La parole n'étant plus demandée, la présidente, **Mme Kim Biloni**, soumet au vote l'initiative n° 26-1001, laquelle est **refusée par 33 voix contre 5 et 2 abstentions**.

26-1002

Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Décret portant révision partielle de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel instituant l'article 38a (nouveau) relatif à la reconnaissance du vote blanc »

En voici le texte :

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu les articles 102 à 104 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le Règlement général de la Ville de Neuchâtel (RGVN), en particulier à son article 49 relatif au droit d'initiative communale ;

sur la proposition du Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

décète :

Article premier — (Révision de la Constitution)

La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 38a (nouveau) — Vote blanc : définition et effets selon le mode de scrutin

1. Le bulletin blanc constitue une expression valable de la volonté des électrices et des électeurs. Il est comptabilisé séparément et publié distinctement.

2. Scrutin majoritaire (un tour) – majorité relative : est élu uniquement le ou les candidates ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, à condition que, pour chaque siège à pourvoir, la candidate ou le candidat concerné obtienne un nombre de suffrages strictement supérieur au nombre de bulletins blancs. À défaut, le siège demeure vacant et la loi règle le mode de comblement, notamment par une élection complémentaire.

3. Scrutin majoritaire (deux tours)

a) au premier tour, une candidate ou un candidat n'est proclamé élu que s'il atteint la majorité absolue, calculée sur la base des bulletins valablement exprimés en tenant compte des bulletins blancs ;

b) au second tour (majorité relative), l'alinéa 2 s'applique par analogie. La loi règle la convocation et l'organisation des tours, ainsi que le comblement des sièges demeurés vacants.

1. Représentation proportionnelle : les bulletins blancs sont assimilés, pour la répartition des sièges, à une liste sans candidates et candidats (« liste blanche »). Tout siège attribué à cette liste demeure vacant. La loi règle la manière de pourvoir ces sièges, notamment par la répétition du scrutin pour les sièges concernés ou par une élection complémentaire.

2. Le présent article s'applique à toutes les élections populaires organisées selon le droit cantonal, en particulier :

a) l'élection de la députation du canton au Conseil des États ;

b) l'élection du Grand Conseil ;

c) l'élection du Conseil d'État ;

d) l'élection des conseils généraux ;

e) l'élection des conseils communaux lorsqu'ils sont élus par le peuple.

3. Les résultats officiels indiquent distinctement : le nombre de bulletins déposés, valables, blancs et nuls, ainsi que l'incidence des bulletins blancs sur l'attribution des sièges.

Art. 2 — Disposition transitoire

Le Grand Conseil adapte la législation d'exécution, en particulier la loi sur les droits politiques (LDP), dans un délai de 18 mois dès l'acceptation populaire du présent décret.

Art. 3 — Référendum final

Le présent décret, portant révision partielle de la Constitution, est soumis au vote du peuple conformément à l'art. 104 Cst. NE.

Art. 4 — Entrée en vigueur

Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur. Il pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution.

Développement écrit

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers généraux,
Mesdames et Messieurs les membres Grand Conseil,
Mesdames, Messieurs

Permettez qu'il soit soumis à votre haute appréciation un projet de révision partielle de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, instituant un art. 38a (nouveau) relatif au vote blanc, à sa définition et à ses effets selon le mode de scrutin. Cette proposition ne recherche ni l'effet de tribune ni la singularité pour elle-même ; elle poursuit un dessein plus essentiel : rendre plus fidèle la traduction institutionnelle de la volonté populaire, en reconnaissant que la participation électorale peut, légitimement, s'exprimer aussi sous la forme d'un refus explicite de l'offre de candidatures ou de listes présentée.

I. Fondement supérieur : la garantie fédérale des droits politiques commande une expression fidèle, non une fiction commode

La garantie des droits politiques consacre une exigence fondamentale : la libre formation de l'opinion et l'expression fidèle et sûre de la volonté des citoyennes et citoyens. Cette exigence, placée au sommet de l'ordre juridique démocratique, interdit que l'organisation d'un scrutin produise un résultat qui ne serait qu'une apparence de volonté populaire, alors même que le corps électoral aurait exprimé autre chose.

Il en résulte que l'architecture d'un scrutin ne doit pas seulement être régulière en apparence ; elle doit encore éviter toute dénaturation du message politique effectivement exprimé au moyen du bulletin. La garantie constitutionnelle n'est pas un principe décoratif : elle vise la fidélité du processus, donc la fidélité du résultat, en particulier lorsque des modalités techniques — décompte, seuil, proclamation ou attribution — sont susceptibles de transformer le sens réel du vote.

Or, le bulletin blanc, dans la pratique démocratique, n'est pas un silence ; il constitue une parole minimale, mais intelligible : « je participe, et je

n'accorde mon assentiment à aucune option proposée ». Le droit positif suisse exige déjà, en particulier au niveau fédéral, une distinction et un décompte séparé des bulletins blancs et des bulletins nuls dans les procès-verbaux, précisément afin de préserver la transparence et l'intelligibilité du message électoral.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, Bundesgesetz über die politischen Rechte / Loi fédérale sur les droits politiques, commentaire ad art. 13 (et renvoi ad art. 14), onlinekommentar.ch.

Dès lors, le vote blanc n'est pas interdit par le droit constitutionnel suisse : il existe, il est recensé, et il est discuté en doctrine quant à son éventuelle prise en compte dans la détermination d'une majorité ou d'un résultat. Ce que le droit varie à déterminer, ce n'est pas l'existence du bulletin blanc, mais son incidence sur l'issue du scrutin (majorité, attribution de sièges, proclamation).

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, Bundesgesetz über die politischen Rechte / Loi fédérale sur les droits politiques, commentaire ad art. 13, onlinekommentar.ch.

II. Pourquoi une norme constitutionnelle cantonale : transformer une réalité politique en donnée institutionnelle lisible

Deux exigences se font face : d'une part, la transparence démocratique, qui commande que l'on voie ce que le peuple a réellement exprimé ; d'autre part, la cohérence institutionnelle, qui exige que certaines expressions du peuple, lorsqu'elles atteignent une intensité significative, ne soient pas réduites à un simple bruit statistique. La norme constitutionnelle proposée vise précisément à concilier ces deux impératifs : rendre visible le refus, sans abolir la capacité des institutions à fonctionner.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, commentaire ad art. 13, onlinekommentar.ch.

Le texte proposé procède ainsi en trois temps :

1. **reconnaissance constitutionnelle** du bulletin blanc comme expression valable, comptabilisée et publiée distinctement (principe de fidélité) ;
2. **règles d'effets différenciées** selon le mode de scrutin (principe de cohérence) ;

3. **renvoi à la loi** pour les modalités de comblement, afin d'assurer une mise en œuvre techniquement robuste, uniforme et prévisible (principe de sécurité juridique).

Hangartner, Y. & Kley, A. (2000) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zürich: Schulthess ; Hangartner, Y. et al. (2023) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2. Aufl., Zürich: Dike/Schulthess.

III. Justification des choix selon le mode de scrutin

A. Scrutin majoritaire à un tour (majorité relative) : condition de légitimité minimale et vacance en cas de refus

Dans un système majoritaire à un tour, la majorité relative peut conduire à la proclamation d'une candidate ou d'un candidat ne bénéficiant que d'un soutien très minoritaire, lorsque les suffrages sont dispersés. Dans ce contexte, si le nombre de bulletins blancs **dépasse** celui du ou des mieux placés, proclamer un élu reviendrait à affirmer — contre le bulletin lui-même — qu'un choix positif a été formulé, alors que le corps électoral a explicitement manifesté, par sa participation, **un refus supérieur**.

La règle proposée constitue, à cet égard, une règle de **retenue démocratique** : nul ne reçoit mandat populaire si le refus explicite le surpasse ; le siège demeure alors vacant et la loi organise son comblement (répétition partielle, élection complémentaire, délais, convocation). Cette solution ne “fabrique” pas une volonté inexistante et **rend au peuple la décision**, au lieu de la confisquer par un automatisme.

Hangartner, Y. & Kley, A. (2000) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zürich: Schulthess.

B. Scrutin majoritaire à deux tours : prise en compte du blanc dans la majorité absolue au premier tour et application analogue au second

La doctrine suisse souligne que la prise en considération des bulletins blancs est **juridiquement concevable** dans les élections majoritaires à deux tours, en particulier lorsqu'ils sont intégrés au calcul de la majorité absolue au premier tour. Le seuil devient alors plus exigeant et la proclamation requiert un assentiment plus robuste, ce qui correspond à la logique même de la majorité absolue.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023—) Onlinekommentar, Bundesgesetz über die politischen Rechte, commentaire ad art. 13 (Exkurs: « weiße Stimme »), onlinekommentar.ch.

Cette approche n'est pas purement théorique : elle est concrètement appliquée dans certains cantons. À Genève, par exemple, les autorités indiquent expressément qu'au **premier tour** d'une élection du Conseil d'État, les bulletins blancs sont considérés comme valables et **comptent** dans le calcul de la majorité absolue, alors que tel n'est pas le cas au second tour.

République et canton de Genève (2025) Premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'État — Glossaire (28.09.2025), ge.ch.

Le projet reprend ce schéma au premier tour, puis, au second tour (majorité relative), applique par analogie la condition de légitimité minimale : lorsque le refus explicite l'emporte, il est conforme à la fidélité de l'expression populaire **de ne pas attribuer le siège** et d'organiser un retour au peuple selon les modalités prévues par la loi.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023—) Onlinekommentar, commentaire ad art. 13, onlinekommentar.ch.

C. Représentation proportionnelle : assimilation à une « liste blanche » et vacance des sièges attribués

En représentation proportionnelle, le vote constitue une opération de **répartition de sièges**. Assimiler les bulletins blancs à une « **liste blanche** », dépourvue de candidates et de candidats, confère au refus une traduction mathématique lisible : le refus acquiert un poids dans la distribution, mais ne peut produire d'élus ; dès lors, tout siège ainsi attribué demeure **vacant**.

Hangartner, Y. et al. (2023) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2. Aufl., Zürich: Dike/Schulthess.

La doctrine souligne néanmoins la nécessité d'une distinction rigoureuse entre la simple **comptabilisation** des bulletins blancs — non problématique — et leur **prise en considération** dans la détermination du résultat, qui requiert des bases normatives claires et une cohérence institutionnelle renforcée. Cette réserve n'implique pas une interdiction de principe, mais une exigence accrue de prévisibilité.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, commentaire ad art. 13, onlinekommentar.ch.

C'est précisément l'objet de la présente révision : porter le débat au rang constitutionnel cantonal, fixer un principe clair et choisir la conséquence la plus respectueuse du sens du blanc — **la non-attribution** — plutôt qu'une redistribution automatique aux listes existantes, laquelle transformerait un refus en renforcement de ce qui est refusé.

Hangartner, Y. & Kley, A. (2000) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zürich: Schulthess.

La présidente, Mme Kim Biloni, ouvre la discussion, en donnant préalablement la parole à l'auteur de l'initiative, **M. Nolan Bongiovanni**, Indépendant, qui déclare :

- Aujourd'hui, la question qui nous est soumise dépasse de loin une technique électorale. Elle touche à une idée exigeante de la démocratie. Reconnaître le vote blanc, ce n'est pas célébrer le vide, c'est reconnaître qu'en politique, le refus peut être une parole. Trop souvent, nous ne donnons de valeur qu'au consentement explicite, comme si la citoyenne ou le citoyen ne parlait vraiment qu'en approuvant. Or, une démocratie adulte doit aussi savoir entendre celles et ceux qui se déplacent, qui participent, qui assument leur devoir civique, mais qui disent avec gravité : « je suis présent, et pourtant je ne me reconnais dans aucune offre qui m'est faite ».

Le vote blanc n'est pas l'abstention. L'abstention se tient hors du scrutin, le vote blanc, lui, entre dans l'urne. Il n'est ni indifférence, ni paresse, ni désertion. Il est une présence critique. Il dit que l'on croit assez à l'institution pour ne pas s'en détourner, mais assez à sa conscience pour ne pas travestir son jugement. En cela, le vote blanc est même l'une des formes les plus honnêtes de participation politique, parce qu'il refuse le mensonge d'un choix contraint. Il rappelle que la liberté ne consiste pas seulement à choisir entre plusieurs noms, mais aussi à conserver le droit de ne pas ratifier ce qui ne convainc pas.

Reconnaître le vote blanc, c'est donc rendre à la démocratie sa vérité intérieure. Une élection n'a de noblesse que si elle traduit fidèlement la volonté populaire. Or, que vaudrait un résultat proclamé victorieux si, en profondeur, une part significative du peuple avait voulu exprimer autre chose, non pas un simple silence, mais une réserve, un doute, parfois une protestation sereine ? Une institution qui ne sait compter que les adhésions se condamne à ne voir qu'une moitié de la réalité civique. Elle devient procéduralement correcte, mais spirituellement incomplète.

On objectera peut-être qu'une démocratie doit produire des majorités, des élus, et qu'elle ne peut s'arrêter devant le vide. C'est vrai, la vie publique exige d'avancer. Mais il existe un danger plus grand encore que le vide institutionnel passager : c'est la fiction démocratique. Ce n'est pas le siège vacant qui affaiblit le plus une cité, c'est le siège rempli sans véritable assentiment. Car lorsque l'institution prétend qu'un mandat existe alors que le peuple a surtout exprimé un refus, elle ne comble pas un vide, elle le recouvre. Et ce que l'on recouvre aujourd'hui revient demain sous forme de défiance, de colère ou de désaffection.

Le vote blanc reconnu a une vertu morale essentielle : il oblige les candidates, les candidats, les partis et, plus largement, l'ensemble de la vie publique à l'humilité. Il rappelle à toutes les forces politiques qu'aucune d'entre elles n'a un droit naturel à représenter le peuple. Représenter n'est jamais occuper une place, c'est mériter une confiance. Lorsqu'un nombre important d'électrices et d'électeurs vote blanc, le message n'est pas seulement négatif. Il dit aussi : élevez le débat, clarifiez les visions, honorez davantage l'intelligence civique. En ce sens, le vote blanc n'est pas un geste de destruction, il peut être une exigence de relèvement.

Philosophiquement, cette reconnaissance est importante, parce qu'elle touche à la dignité politique de la personne. Dans une démocratie, chaque bulletin devrait pouvoir signifier quelque chose de juste. Si l'on admet que seul le bulletin positif a une valeur pleine, on réduit la citoyenne et le citoyen à une fonction d'approbation. On lui demande moins d'exprimer sa volonté que de se couler dans l'offre disponible. Or, la souveraineté populaire est plus haute que cela. Elle inclut l'adhésion, certes, mais aussi la retenue, la réserve, la non-approbation lucide. Une communauté politique libre n'est pas composée d'automates électoraux : elle est composée de consciences.

Il faut aussi souligner que reconnaître le vote blanc n'est pas ouvrir la porte au chaos : c'est, au contraire, civiliser le désaccord. Entre l'adhésion forcée et le rejet antisystémique, il existe un espace démocratique qu'il faut protéger : celui d'un refus pacifique, lisible, compté, assumé. Le vote blanc offre précisément cet espace. Il transforme une frustration diffuse en message institutionnel. Il évite que le mécontentement ne soit relégué dans l'ombre ou abandonné aux seuls discours de rupture.

Pour Neuchâtel, une telle reconnaissance serait aussi un signe de confiance dans l'intelligence du peuple. Cela reviendrait à dire que notre démocratie n'a pas peur de la vérité des urnes, même lorsque cette vérité dérange. Une cité forte n'est pas celle qui organise des mécanismes produisant toujours une apparence d'adhésion. C'est celle qui accepte que la volonté populaire puisse parfois prendre la forme d'un

avertissement. Entendre cet avertissement, ce n'est pas affaiblir les institutions, c'est leur donner une base plus sincère, donc plus durable.

En définitive, reconnaître le vote blanc, c'est reconnaître que la démocratie ne vit pas seulement de réponses, mais aussi de questions adressées au pouvoir. C'est affirmer qu'un peuple libre ne doit jamais être forcé de consentir pour être entendu, et c'est rappeler, avec gravité mais avec espérance, qu'entre le oui et le renoncement existe une troisième voix : celle de la conscience civique qui participe, qui respecte la règle commune, mais qui demande à être mieux représentée. Donner une place au vote blanc, c'est donner une place à cette conscience. Et donner une place à cette conscience, c'est, au fond, grandir notre démocratie.

Mme Ariane Huguenin, porte-parole du groupe socialiste, déclare :

- Le groupe socialiste refuse l'initiative n° 26-1002. Notre groupe rappelle que les instruments politiques et parlementaires doivent être utilisés pour traiter de thématiques qui concernent directement notre commune.

Notre mandat n'a pas pour vocation de faire de la politique cantonale ou fédérale lorsque celle-ci ne touche pas spécifiquement notre commune.

La démocratie doit être protégée, et cette protection doit s'exercer à tous les niveaux institutionnels, chacun dans son rôle.

Nous défendons une utilisation judicieuse des outils parlementaires dans le respect des institutions et de leur fonctionnement.

Mme Sylvie Hofer-Carbonnier, porte-parole du groupe vert-libéral, déclare :

- Je l'ai déjà dit, notre groupe est aussi réservé quant à l'usage d'une initiative communale pour un sujet qui n'engage pas directement et ne touche pas spécifiquement la Commune en tant que telle.

Dans le cas présent, je dirais que cela va même plus loin. Certes, la prise en compte – ou pas – des votes blancs est un sujet intéressant et relativement important. Néanmoins, quand il s'agit de modifier un texte de loi aussi fondamental que la Constitution cantonale, cela ne nous semble pas être le bon outil : il existe une initiative populaire constitutionnelle aussi prévue à cet effet.

Sur le fond, notre groupe ne soutiendra pas un texte qui pourrait conduire à l'annulation d'une élection ou, en tous les cas, à des blocages qui entraveraient le bon fonctionnement des institutions.

M. Christophe Schwarb, porte-parole du groupe PLR, déclare :

- Le groupe PLR suivra les arguments qui viennent d'être dits. Vous transmettez, Madame la Présidente, à l'auteur de l'initiative, qu'il se trompe complètement d'outil ! Et c'est un gros problème. On a l'initiative cantonale, on peut faire des motions populaires, on peut faire intervenir des députés pour faire modifier des lois.

Indépendamment de toute la question du fond qui est développée – et qui n'est quand même pas tout à fait facile à comprendre, il faut quand même prendre du temps pour comprendre le texte de l'initiative – il nous apparaît que l'utilisation de cette initiative communale n'est pas du tout l'outil approprié.

L'exercice d'une initiative communale doit rester l'exception et, surtout, elle doit concerner spécifiquement un objet précis de la gestion de notre Ville. Et ce n'est pas du tout ce qui figure dans cette initiative, qui est développée sur plusieurs pages.

Dans le cas présent – cela a été dit précédemment – on nous demande de transmettre un projet entièrement rédigé, visant à modifier, cette fois-ci, la Constitution cantonale et, par ricochet, la loi sur les droits politiques.

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel – avec tout le respect que je dois à tout le monde – n'est pas le législateur au niveau cantonal. Chacun dans son rôle. Nous n'entrerons donc pas en matière sur ces initiatives.

M. Nolan Bongiovanni intervient :

- Je pense alors que la Chancellerie s'est trompée, puisque cet objet est manifestement recevable. Je ne comprends donc pas tellement les arguments qui sont évoqués ici. Il s'agit de principes parlementaires, de traditions ou de coutumes, je ne sais pas, mais, en tout cas, rien ne règle cela en la matière. Aussi, je ne comprends pas trop les arguments qui sont évoqués ici. Doit-on encore les appeler des arguments ?...

La parole n'étant plus demandée, la présidente, **Mme Kim Biloni**, soumet au vote l'initiative n° 26-1002, laquelle est **refusée par 39 voix contre 1 et 0 abstention**.

Avant de passer à l'objet suivant, la présidente remercie la Chancellerie pour son travail quotidien de grande qualité.

26-1003

Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Projet de loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) instituant la renonciation anticipée au remplacement dans le système de la représentation proportionnelle »

En voici le texte :

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le Règlement général de la Ville de Neuchâtel (RGVN), en particulier son article 49 relatif au droit d'initiative communale ;

vu la réponse du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel à l'interpellation n° 25-616 ; sur la proposition du Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

décète :

Article premier — (Révision des droits politiques)

La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 95k (nouveau) — Renonciation anticipée au remplacement dans le système de la représentation proportionnelle

1 Au moment du dépôt des listes, toute personne candidate peut, par déclaration écrite, personnelle et libre, renoncer par avance à être proclamée suppléante si, avant d'être appelée au remplacement, elle démissionne du parti ou du groupement d'électeurs qui l'a présentée, ou quitte ce parti ou ce groupement.

1bis La déclaration est faite par écrit ; elle est datée et signée par la personne candidate. Elle indique au minimum :

- a) l'identité de la personne candidate ;
- b) l'élection et la liste concernées ;
- c) la volonté claire et non équivoque de renoncer par avance à être proclamée suppléante dans les conditions prévues au présent article ;
- d) le lieu et la date ;
- e) une adresse de contact pour les communications de la Chancellerie d'État ou du Conseil communal.

2 La déclaration de renonciation anticipée est irrévocable au moment du dépôt des listes et le demeure jusqu'à la fin de la législature de l'élection concernée.

2bis La déclaration de renonciation anticipée n'est recevable que si elle est déposée simultanément aux listes de candidates et de candidats, dans le délai et selon les formes prévues pour le dépôt des listes : art. 45 (élection du Grand Conseil), art. 88 (élection du Conseil des États) et, pour les élections communales à la représentation proportionnelle, la déclaration est déposée auprès du Conseil communal, dans le délai et selon les formes applicables au dépôt des listes pour l'élection du Grand Conseil (art. 92 et 94, al. 5, en lien avec l'art. 45 LDP) et, pour l'élection du Conseil communal par le peuple, selon l'art. 95b LDP.

2ter Au sens du présent article, le dépôt de la déclaration ne peut intervenir ni avant ni après le dépôt de la liste ; il intervient dans les mêmes conditions matérielles et procédurales (autorité compétente, guichet/voie, exigences de forme) que le dépôt des listes.

3 Est réputée avoir démissionné du parti ou du groupement d'électeurs, ou avoir quitté ce parti ou ce groupement, au sens du présent article, la personne candidate qui :

- a) le notifie par écrit à la Chancellerie d'État ou au Conseil communal ; ou
- b) fait l'objet d'une notification écrite du parti, du groupement d'électeurs ou du mandataire de la liste à la Chancellerie d'État ou au Conseil communal.

3bis Lorsqu'une personne candidate a déposé une déclaration valable de renonciation anticipée au sens de l'alinéa 1, le parti ou le groupement

d'électeurs qui l'a présentée, respectivement le mandataire de la liste, communique sans délai à la Chancellerie d'État ou au Conseil communal toute démission ou sortie portée à sa connaissance. Une copie de la communication est adressée à la personne candidate.

3ter La communication visée à l'alinéa 3bis est écrite et contient uniquement :

- a) l'identité de la personne candidate ;
- b) l'élection et la liste concernées ;
- c) la date de la démission ou de la sortie, ou à défaut la date à laquelle elle est connue.

3quater Lorsqu'une personne candidate a déposé une déclaration valable de renonciation anticipée au sens de l'alinéa 1, elle informe sans délai, par écrit, la Chancellerie d'État, respectivement le Conseil communal, de toute démission ou sortie du parti ou du groupement d'électeurs qui l'a présentée, en indiquant la date.

3quinquies Lorsqu'une démission ou une sortie est annoncée par le parti, le groupement d'électeurs ou le mandataire de la liste, ceux-ci joignent, dans la mesure du possible, les pièces justificatives disponibles. En cas de contestation par la personne candidate, la Chancellerie d'État ou le Conseil communal impartit au parti, au groupement d'électeurs ou au mandataire un bref délai pour produire des éléments propres à rendre vraisemblable la démission ou la sortie ; à défaut, cette annonce n'est pas prise en compte pour l'application de l'alinéa 7.

4 La présente disposition s'applique à toutes les élections organisées selon le système de la représentation proportionnelle, en particulier :

- a) l'élection du Grand Conseil ;
- b) l'élection des conseils généraux ;
- c) l'élection des conseils communaux, lorsqu'ils sont élus à la proportionnelle et par le peuple ;
- d) l'élection du Conseil des États tant que son élection dans le canton est organisée selon ce système.

5 La déclaration est déposée :

- a) pour le Grand Conseil et le Conseil des États, auprès de la Chancellerie d'État, qui tient un registre public cantonal des déclarations de renonciation anticipée ;
- b) pour les conseils généraux et les conseils communaux, auprès du Conseil communal, qui tient un registre communal des déclarations.

6 Le registre public contient exclusivement, pour chaque déclaration de renonciation anticipée :

- a) l'identité de la personne candidate ;
- b) l'élection et la liste concernées ;
- c) la date de dépôt de la déclaration ;
- d) son statut (valable).

Aucune autre donnée ne peut y figurer. Le registre est conservé jusqu'à l'échéance de la législature à laquelle se rapporte l'élection concernée, puis détruit. La personne candidate peut demander en tout temps la rectification des données inexactes.

6bis Les communications visées à l'alinéa 3, lettre b, et aux alinéas 3bis, 3ter, 3quater et 3quinquies, ainsi que les pièces justificatives, ne font pas partie du registre public. Elles sont conservées dans le dossier de l'élection uniquement pour l'application des alinéas 7, 8, 8bis et 8ter et sont détruites à l'échéance de la législature à laquelle se rapporte l'élection concernée, ou plus tôt si elles ne sont manifestement plus nécessaires.

7 Lorsqu'un siège devient vacant pendant la législature et doit être repourvu conformément, selon l'élection concernée, aux dispositions applicables en matière de suppléance et de remplacement des sièges vacants dans les scrutins à la représentation proportionnelle, en particulier aux articles 64, 65, 88e, 95, 95b et 95j de la présente loi, sous réserve des exceptions prévues, notamment à l'article 95b, les personnes qui :

a) ont valablement déclaré une renonciation anticipée au sens du présent article, et

b) au moment de l'appel au remplacement, ont démissionné du parti ou du groupement d'électeurs qui les avait présentées, ou ont quitté ce parti ou ce groupement, ne sont pas appelées au remplacement ; la Chancellerie d'État ou le Conseil communal passe automatiquement à la personne suivante de la même liste, selon l'ordre des suffrages.

8 Avant d'appliquer l'alinéa 7, la Chancellerie d'État ou le Conseil communal invite la personne concernée à se déterminer dans un bref délai, conformément aux alinéas 8bis et 8ter.

8bis Lorsqu'une personne appelée au remplacement figure au registre des déclarations de renonciation anticipée, la Chancellerie d'État, respectivement le Conseil communal, l'invite à déclarer par écrit, dans un bref délai, si elle a démissionné du parti ou du groupement d'électeurs qui l'a présentée, ou si elle a quitté ce parti ou ce groupement, et, le cas échéant, à indiquer la date. La Chancellerie d'État, respectivement le

Conseil communal, peut en outre requérir une prise de position du parti, du groupement d'électeurs ou du mandataire de la liste.

8ter En cas de déclarations contradictoires sur l'existence ou la date de la démission ou de la sortie, la Chancellerie d'État ou le Conseil communal fonde son appréciation sur les déterminations recueillies et les pièces produites ; l'alinéa 7 n'est appliqué que si la démission ou la sortie est établie ou, à tout le moins, rendue vraisemblable.

9 La déclaration de renonciation anticipée est strictement personnelle. La signature manuscrite ou électronique est admise. La Chancellerie d'État ou le Conseil communal peut exiger, en cas de doute, une vérification de l'identité de la personne candidate.

10 La déclaration de renonciation anticipée n'a aucun effet sur le mandat d'une personne une fois proclamée élue. Elle ne constitue ni une obligation juridique de démissionner du siège, ni un motif de perte du mandat. Elle ne déploie d'effets qu'au stade de l'appel au remplacement, conformément au présent article.

Art. 95l (nouveau) — Publication des déclarations de renonciation anticipée

1 Lors de la publication provisoire, puis de la publication définitive des listes, la Chancellerie d'État, respectivement le Conseil communal, publie, pour chaque liste, la liste des personnes candidates ayant déposé une déclaration de renonciation anticipée au sens de l'article 95k.

2 Cette publication se fonde sur les registres tenus en application de l'article 95k, alinéas 5 et 6, et est effectuée sous une forme permettant aux électrices et aux électeurs d'identifier clairement, pour chaque liste, les candidates et candidats concernés.

3 La publication au sens du présent article a un but de transparence. Elle rappelle que la déclaration visée à l'article 95k ne produit d'effets qu'en matière d'appel au remplacement et qu'elle n'a aucun effet sur le mandat d'une personne proclamée élue.

Art. 2 — Dispositions transitoires

1 Les articles 95k et 95l s'appliquent uniquement aux scrutins dont le dépôt des listes intervient après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 Ils ne s'appliquent pas aux remplacements relatifs à des élections antérieures à cette entrée en vigueur.

Art. 3 — Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 — Entrée en vigueur

Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Madame la Présidente du Conseil général en Ville de Neuchâtel,

Madame la Présidente du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil communal,

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil général,

Mesdames, Messieurs les membres du Grand Conseil,

Un projet de loi de ce degré de précision se justifie pleinement, parce qu'il touche au cœur même des droits politiques : le remplacement d'un siège issu du suffrage populaire. Dès lors qu'il s'agit de déterminer qui peut – ou ne peut pas – être proclamé en cas de vacance, la règle ne peut pas être laissée à une formule générale ou à une marge d'appréciation implicite, au risque de créer de l'incertitude, des traitements divergents d'une commune à l'autre, voire des décisions d'opportunité au stade de l'exécution. La création d'un nouveau mécanisme de suppléance doit au contraire reposer sur une base légale claire, complète et prévisible : elle doit fixer précisément le moment, la forme et les effets de la déclaration, encadrer la preuve et la contestation d'une sortie, organiser la transparence envers le corps électoral, et garantir des garanties de procédure minimales. En matière de suffrage, la généralité n'est pas une vertu : elle devient une zone grise. Or, lorsqu'il est question de sièges et de suffrages, la zone grise se transforme rapidement en conflit politique et en contentieux. C'est pourquoi le présent projet a été rédigé de manière détaillée : pour protéger la neutralité de l'État, la sécurité du droit et, au final, la fidélité de la représentation au vote exprimé.

Nous vous soumettons ci-après un développement destiné à éclairer le contexte et la logique du projet de modification de la loi sur les droits politiques (LDP/NE), par l'introduction des articles 95k et 95l, relatifs à la renonciation anticipée au remplacement dans les scrutins à la représentation proportionnelle.

Ce dossier met en lumière une idée qui, pour nous, est centrale : la démocratie, telle que nous la concevons, est celle qui est régie par le cadre juridique en vigueur. Ce cadre n'est pas optionnel : il constitue la seule référence légitime pour trancher les conflits et organiser la représentation. Tant qu'il n'est pas modifié, notre devoir est de l'appliquer. Et si le résultat qu'il produit ne nous convient plus, la seule voie cohérente consiste à utiliser les instruments qu'il prévoit – projets de loi, débats

parlementaires, procédures référendaires – pour le faire évoluer. C'est exactement dans cette logique que s'inscrit la démarche présente.

Ce développement accompagne ainsi un projet qui s'inscrit dans la chaîne institutionnelle prévue par le droit neuchâtelois : le droit d'initiative communale et le renvoi d'une proposition au niveau cantonal reposent sur l'architecture constitutionnelle et réglementaire existante, en particulier l'article 64, alinéa 2, de la Constitution neuchâteloise et l'article 49 du Règlement général de la Ville de Neuchâtel (RGVN).

Nous justifions l'état de droit plutôt que la pseudo interprétation ;

Nous mentionnons ici la réponse du Conseil communal à l'interpellation n° 25-616 pour une raison simple : elle illustre qu'une autorité exécutive s'est estimée autorisée à « interpréter » les droits politiques dans une situation où le droit était pourtant d'une clarté remarquable. Concrètement, une personne figurant comme vient-ensuite — donc issue des suffrages nominatifs — a pu se voir opposer une logique de proclamation du type : « vous avez droit, mais malgré tout, nous ne vous proclamerons pas ». Une telle démarche est inconcevable sans base légale : elle revient à créer, au stade de l'exécution, un filtre qui n'existe pas dans la loi et à écarter un résultat de suffrages au nom d'une appréciation d'opportunité. Et c'est précisément cela qui inquiète : la situation aurait pu concerner tout autre chose que la démission d'un parti. Ce précédent montre qu'en l'absence de garde-fous clairs, des Conseils communaux du canton peuvent être tentés de se doter de leviers — potentiellement peu scrupuleux — pour écarter des personnes issues des suffrages d'une élection, y compris dans des domaines où l'exécutif n'a pas à « corriger » la règle mais seulement à l'appliquer.

Nous relevons enfin que le Conseil communal indique avoir interpellé le Conseil d'État et la commission législative du Grand Conseil afin qu'ils puissent, le cas échéant, se saisir d'une réforme des droits politiques. Or une telle démarche ne peut servir de justification a posteriori à un écart d'exécution, pour le motif suivant : il est affirmé avoir été choisi l'option « la plus respectueuse de la volonté populaire ». Très bien — mais il faut mesurer ce que cette formule implique. La volonté populaire ne s'exprime pas seulement dans une lecture politique d'un résultat ; elle s'exprime aussi dans la loi qui encadre ce résultat, adoptée par des députés élus par le peuple, en commission législative et au Grand Conseil. Il y a donc un paradoxe massif : invoquer « le peuple » pour justifier une « interprétation » alors que la règle en question est précisément une autre expression de ce même peuple, cristallisée dans une norme votée démocratiquement. Et c'est là que la ligne rouge apparaît : quand le droit est clair, « interpréter » au stade de l'exécution revient à corriger la règle, donc à s'arroger un pouvoir que l'exécutif n'a pas. Ce n'est plus appliquer la loi,

c'est la réécrire sans base légale — en décidant qui mérite, ou non, de bénéficier de suffrages nominatifs. Aujourd'hui c'est un cas, demain ce pourrait être un autre prétexte : et c'est exactement pour empêcher cette dérive qu'un État de droit impose une méthode simple — appliquer la norme telle qu'elle est, puis, si elle dérange, la changer par la loi, pas par la proclamation.

1) Le point de départ : l'« affaire Esposito » et la leçon institutionnelle

Le point de départ de notre réflexion est l'« affaire Esposito ». Les faits publics, tels qu'ils ressortent notamment d'un document officiel de la Ville (convocation/annexes du Conseil général), peuvent être rappelés comme suit :

- le 30 avril 2025, le Conseil communal refuse de proclamer M. Fabio Esposito comme membre suppléant du Conseil général, en raison d'une démission intervenue après le scrutin au sein de l'Union démocratique du centre (UDC) et de son ralliement à un autre mouvement ;
- le 16 juin 2025, la Chancellerie d'État annule la décision communale et ordonne la proclamation de M. Esposito ;
- le Conseil communal recourt ensuite devant la Cour de droit public ; par arrêt du 17 septembre 2025, le recours est déclaré irrecevable sans examen au fond et la Cour rappelle, en substance, que l'autorité communale ne dispose pas d'une liberté de décision en lien avec le remplacement d'un siège vacant au Conseil général pendant la législature ;
- le 24 septembre 2025, le Conseil communal proclame finalement M. Esposito et renonce à un pourvoi au Tribunal fédéral.

Ce rappel n'a pas pour vocation de rouvrir une controverse politique : il sert à montrer, très concrètement, **où se situe le vrai nœud**. Si un résultat choque, ce n'est pas l'administration qui « choisit » : c'est la loi qui commande.

C'est précisément ce que souligne la mécanique de la LDP. En matière communale (Conseil général), la loi prévoit que les listes désignent des suppléants pour leur liste, et qu'« au surplus, les articles 64 et 65 de la présente loi s'appliquent ». Or ces articles 64 et 65 organisent la suppléance en représentation proportionnelle : lorsque le siège devient vacant, il est repourvu par la candidate ou le candidat non élu de la même liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, puis, en cascade, par la personne suivante (et, à défaut, une élection complémentaire peut devoir être organisée).

La leçon institutionnelle est simple : **on n’invente pas, au moment de proclamer un vient-ensuite, un “filtre politique ex post” qui n’existe pas dans la LDP.** Si l’on estime que le droit positif produit un résultat politiquement insatisfaisant, la seule voie propre consiste à modifier ce droit, dans les formes.

2) Un phénomène récurrent : une zone d’insécurité et de malaise démocratique

Sur la période 2000–2025, le canton de Neuchâtel a connu de nombreux cas d’élus·e·s ayant quitté la formation politique sur laquelle ils ou elles avaient été élu·e·s, tout en conservant leur siège, révélant ainsi une zone d’insécurité juridique et une altération potentielle de la représentation proportionnelle. Parmi ces situations, on relève Maria Angela Guyot, Luciano Bocchi, Sylvain Brossin, Roy Cairala et Pascal Domatezo en 2011, illustrant une dissidence collective au sein du Conseil général de la Ville de Neuchâtel ; Claude Nicati, conseiller d’État, a démissionné du PLR en 2012 ; Xavier Challandes a quitté l’UDC pour rejoindre Les Verts en 2017, modifiant l’équilibre politique du Grand Conseil ; Pierre-André Currit en 2018, Olga Barben en 2019, Matthieu Aubert en 2019, Grégoire Cario en 2024, Fabio Esposito entre 2024 et 2025, ainsi que Sébastien Marti en 2023 et Nolan Bongiovanni en 2025 ont tous quitté leur parti après l’élection.

Ces exemples démontrent que le phénomène est récurrent et qu’il touche à la fois les conseils communaux, les conseils généraux et le Grand Conseil, y compris le niveau exécutif (Conseil d’État). Ils mettent en évidence la nécessité d’un dispositif de renonciation anticipée au remplacement, particulièrement dans le système de la représentation proportionnelle afin de clarifier la succession des suppléant·e·s, d’assurer la transparence pour les électrices et électeurs, et de garantir que la composition des assemblées reste conforme à la volonté exprimée lors du scrutin proportionnel.

A noter que MM. Esposito et Bongiovanni, membres du mouvement Modernokratie, ont souhaité de tout cœur corriger ce problème juridique en tant que dépositaires du projet de loi en question.

3) La contrainte constitutionnelle : impossible de « punir » un élu, mais possible d’organiser la suppléance

À partir de ce constat, une question s’est imposée : comment éviter, à l’avenir, des situations de « transfuges suppléants » qui brouillent la lisibilité politique des listes, sans violer les garanties constitutionnelles les plus strictes ?

Très vite, il est apparu que toute intervention sur le mandat en cours de législature était exclue. Le mandat parlementaire est libre : l'appartenance à un parti n'est pas une condition de maintien du mandat, et les libertés d'opinion et d'association protègent le droit de changer de parti. Cette logique est rappelée de manière nette dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral : en principe, une personne a le droit de changer de parti, au titre notamment des libertés constitutionnelles ; la question se déplace alors vers la protection parallèle de la volonté populaire et de la liberté de vote.

Autrement dit : **toucher au siège d'une personne déjà proclamée élue** serait, en pratique, une impasse (et politiquement explosive).

En revanche, le droit laisse une marge d'action **en amont**, là où l'État organise la procédure de candidature et le mécanisme de suppléance.

Et, en représentation proportionnelle, un principe structurant s'impose : **« la liste prime »**. C'est précisément l'idée qu'a cristallisée la jurisprudence fédérale relative à la logique de liste en scrutin proportionnel (ATF 135 I 19).

4) La solution retenue : la renonciation anticipée au remplacement (art. 95k)

C'est à partir de ces éléments qu'une solution s'est imposée comme la plus cohérente, la plus loyale et la plus solide juridiquement : **la renonciation anticipée au remplacement**.

Plutôt que d'essayer de retirer un siège à quelqu'un qui a quitté son parti après avoir été proclamé – ce qui serait contraire au mandat libre –, le projet propose de donner à chaque candidate et candidat, **avant l'élection**, la possibilité de décider ce qui se passera si cette personne quitte le parti ou le groupement d'électeurs **avant d'être appelée au remplacement**.

4.1 Le cœur du mécanisme

En clair, l'article 95k (nouveau) prévoit :

- **au moment du dépôt des listes**, toute personne candidate peut, par déclaration écrite, personnelle et libre, renoncer par avance à être proclamée suppléante si, avant d'être appelée au remplacement, elle démissionne du parti ou du groupement d'électeurs qui l'a présentée, ou quitte ce parti ou ce groupement ;
- la déclaration est formalisée (datée, signée, identité, élection et liste concernées, volonté claire, etc.) ;

- en cas de vacance de siège pendant la législature, lorsque l'autorité applique le système de suppléance propre à l'élection considérée, la personne qui (a) a signé une renonciation valable et (b) a quitté le parti/le groupement au moment de l'appel au remplacement, **n'est pas appelée** : l'autorité passe à la personne suivante sur la même liste, selon l'ordre des suffrages.

Le mécanisme **ne crée donc pas une “déchéance”**. Il organise une conséquence **uniquement** dans l'hypothèse où la personne n'est pas encore élue, mais se trouve en position d'être appelée comme suppléante.

4.2 Un mécanisme calé sur la LDP existante (suppléance et remplacements)

Le texte s'articule volontairement avec les dispositions existantes qui organisent déjà le remplacement des sièges vacants en représentation proportionnelle :

- pour le Grand Conseil : articles 64 et 65 LDP (mécanisme de “vient-ensuite” et suites) ;
- pour le Conseil général : renvoi explicite aux articles 64 et 65 LDP ;
- pour le Conseil communal élu à la proportionnelle : application par analogie des dispositions régissant l'élection du Grand Conseil, avec règles et réserves prévues par l'article 95b LDP ;
- pour le Conseil des États tant qu'il est élu à la proportionnelle dans le canton : l'article 88e LDP règle expressément le remplacement du siège vacant par la candidate ou le candidat non élu de la même liste (puis, à défaut, l'élection complémentaire).

Le projet ne “réinvente” pas ces règles : il se greffe dessus, en ajoutant un choix anticipé, personnel et transparent.

5) Le choix central de la version actuelle : irrévocabilité dès le dépôt, jusqu'à la fin de la législature

Le projet, dans sa version actuelle, fait un choix de sécurité juridique très clair :

La déclaration de renonciation anticipée est irrévocable au moment du dépôt des listes et le demeure jusqu'à la fin de la législature de l'élection concernée.

Ce point est fondamental, parce qu'il répond exactement à la fragilité révélée par l'affaire Esposito : dès qu'on ouvre la porte à des “ajustements” après le dépôt, on crée de l'opacité, des stratégies de dernière minute, des contestations... et on détruit l'objectif de prévisibilité.

Ici, la règle est simple et lisible pour tout le monde : **le dépôt = le verrou**. Et ce verrou n'est pas une "sanction" : c'est la condition même de la transparence.

6) Dépôt simultané aux listes : ni avant, ni après (mêmes formes, même guichet)

Le projet assume aussi une exigence matérielle et procédurale forte : la déclaration n'est recevable que si elle est déposée **simultanément** aux listes, dans le délai et selon les formes prévues pour le dépôt des listes, et « ne peut intervenir ni avant ni après le dépôt de la liste ».

Cette exigence est cohérente avec la logique de la LDP, qui fixe déjà des moments-clefs "au plus tard au moment du dépôt des listes" pour d'autres obligations formelles (par exemple, l'annonce de liens d'intérêts pour certaines élections).

Elle est aussi cohérente avec les délais légaux de dépôt des listes pour les scrutins concernés (par ex. pour l'élection du Conseil d'État, la LDP fixe une échéance précise, à midi, plusieurs semaines avant le scrutin).

Le message politique et juridique est donc net : **si l'on veut de la transparence électorale, elle doit exister au moment où les listes deviennent "réelles" pour la procédure.**

7) Transparence : registre public minimal + publication par liste (art. 95I)

Le projet ajoute un deuxième pilier : la transparence.

1. **Un registre public** (cantonal ou communal selon l'élection) qui ne contient que le strict nécessaire : identité, élection et liste, date de dépôt, statut "valable", conservation jusqu'à l'échéance de la législature puis destruction.
2. **Une publication**, lors de la publication provisoire puis définitive des listes, indiquant, pour chaque liste, les personnes ayant déposé une déclaration de renonciation anticipée.

Le but est assumé : **permettre aux électrices et aux électeurs de savoir, avant le vote, ce que "vaut" réellement la liste dans sa logique de suppléance.**

8) Garanties procédurales : droit d’être entendu, contradictions, dossier séparé du registre

Le projet prend au sérieux le fait que la “sortie de parti” peut être contestée ou discutée.

C’est la raison des alinéas 8, 8bis et 8ter : avant d’appliquer l’exclusion du remplacement, l’autorité invite la personne à se déterminer, peut requérir une prise de position du parti, et tranche en cas de contradictions sur la base des déterminations et pièces produites.

De plus, le projet distingue nettement :

- **le registre public** (ultra minimal, pas de pièces, pas de contenu sensible) ;
- **le dossier électoral** (où sont conservées, uniquement pour nécessité procédurale, les communications et justificatifs, puis détruits au terme de la législature).

L’idée est simple : **transparence pour l’électeur, mais sobriété et proportionnalité dans les données.**

9) Pourquoi le projet ne vise pas le Conseil national ni le Conseil d’État

Nous avons délibérément renoncé à étendre ce mécanisme au Conseil national et au Conseil d’État.

- S’agissant du Conseil national, les règles d’élection, de vacance et de remplacement relèvent du droit fédéral ; le canton ne peut pas, par sa LDP, introduire une condition cantonale qui modifierait l’ordre de suppléance fédéral.
- Quant au Conseil d’État neuchâtelois, il est élu au scrutin majoritaire, sans listes proportionnelles ni système de suppléants : en cas de vacance, la LDP prévoit une élection complémentaire et non pas l’appel d’un vident-ensuite.

Le mécanisme proposé est **un outil de “liste”** : il n’a de sens que là où il existe une **succession organisée par liste.**

10) Doctrine et choix d’un instrument “modéré” : protéger la liste sans toucher au mandat

En doctrine, la question de savoir s’il faut protéger en priorité la personne ou la liste/parti au moment de la vacance et de la succession en cours de

législature est débattue, mais avec une tendance nette, en droit proportionnel, à partir d'abord de la logique de liste.

Dans la vision développée par Anina Weber, la question du changement de parti et de la succession en cours de législature est d'abord une question de cohérence du système proportionnel : si l'on admet que les sièges sont attribués aux listes, un élu qui « quitte le navire » affaiblit, au moins politiquement, la fidélité de la représentation. Partant de ce constat, Weber discute même des solutions très fortes, comme la perte pure et simple du mandat en cas de changement de parti, tout en les confrontant de manière serrée aux garanties de la Constitution fédérale.

Avec la renonciation anticipée à la suppléance, nous nous inspirons clairement de cette sensibilité « pro-proportionnelle », mais nous choisissons un instrument beaucoup plus modéré, justement pour rester dans les limites du droit supérieur. D'une part, nous ne touchons jamais au mandat d'une personne déjà élue : une fois proclamée, elle reste en fonction, même si elle change de parti ; le mandat libre est donc pleinement respecté. D'autre part, nous intervenons uniquement là où le droit laisse une marge au législateur cantonal, c'est-à-dire dans l'organisation de la suppléance au moment d'une vacance.

En ce sens, le projet est une réponse concrète à la tension reconnue par la jurisprudence : la liberté de changer de parti existe, mais elle doit cohabiter avec la liberté de vote et l'exigence que la volonté populaire s'exprime de manière fiable.

11) Effets (ou absence d'effets) pour les personnes déjà élues : réponse claire

En pratique, l'introduction de la renonciation anticipée a aussi un effet indirect sur les personnes déjà élues : juridiquement, la déclaration ne leur est pas opposable – elle cesse de produire tout effet une fois le mandat proclamé.

C'est d'ailleurs explicitement rappelé par le projet : la déclaration « n'a aucun effet sur le mandat d'une personne une fois proclamée élue » et « ne déploie d'effets qu'au stade de l'appel au remplacement ». Cette frontière est décisive : **le projet ne retire aucun siège, ne crée aucun motif de perte de mandat, n'instaure aucun “mandat impératif” déguisé.**

En revanche, politiquement, la déclaration devient un acte public de transparence : les électrices et électeurs voient qui, parmi les candidates et candidats, accepte que la suppléance reste loyalement attachée à la liste en cas de rupture avant l'entrée en fonction.

12) Pourquoi cette mesure est utile : simplicité, rapidité, loyauté, apaisement

En clair, la « renonciation anticipée » rend le système plus simple, plus rapide et plus loyal envers les électeurs :

- avant l'élection, un candidat peut accepter librement (et publiquement) que, s'il quitte le parti avant d'être appelé comme suppléant, il renonce à ce remplacement ;
- l'autorité passe automatiquement au suivant de la liste ;
- les remplacements se font sans bagarre juridique ni zones grises ;
- la représentation de la liste choisie par les électeurs est préservée ;
- l'État reste neutre (il vérifie et proclame, point) ;
- les citoyens voient clair car tout est annoncé à l'avance.

Côté candidats, la liberté est respectée : personne n'est forcé de signer ; la signature est personnelle ; l'engagement ne touche jamais un mandat déjà acquis.

On peut aussi s'attendre à ce que les partis politiques intègrent ce mécanisme dans leurs procédures internes d'investiture concrètement, une formation pourrait décider, en assemblée générale, de conditionner l'inscription sur sa liste à la signature préalable de la déclaration de renonciation anticipée. Dans cette hypothèse, la signature interviendrait en amont, comme exigence interne, avant même que l'assemblée ne valide formellement la candidature et l'investiture pour la fonction visée. Cela relèverait de l'autonomie organisationnelle du parti : chaque personne resterait libre d'accepter cette condition pour figurer sur la liste, ou de se présenter autrement si elle refuse. Par ailleurs, cette pratique s'inscrirait dans une logique déjà connue : plusieurs partis exigent d'ores et déjà, dans leurs processus d'investiture, des pièces telles qu'un extrait des poursuites et/ou un extrait de casier judiciaire avant de valider une candidature. La déclaration de renonciation anticipée pourrait ainsi être traitée comme un prérequis interne comparable, orienté non pas vers la moralité pénale ou financière, mais vers la cohérence et la transparence du lien entre la liste présentée et la suppléance en cours de législation.

13) Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous considérons que l'introduction des articles 95k et 95l relatifs à la renonciation anticipée au remplacement constitue une réponse mesurée, juridiquement solide et politiquement loyale aux difficultés révélées par l'affaire Esposito. Elle permet de mieux protéger la

volonté des électrices et des électeurs, sans porter atteinte au mandat libre ni au droit de changer de parti, et elle s'inscrit dans une conception exigeante de la démocratie : celle qui commence par respecter le cadre en vigueur et utilise ce cadre pour le transformer lorsque cela s'avère nécessaire.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les parlementaires des autorités législatives, veuillez prendre acte de ce qui précède et, au vu des considérations factuelles, juridiques et démocratiques exposées, décider de donner suite à cette démarche en approuvant le présent projet de modification de la loi sur les droits politiques, en particulier l'introduction des articles 95k et 95l LDP/NE, et en le transmettant au Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel afin que celui-ci en poursuive l'examen et, nous l'espérons, l'adopte, pour que la renonciation anticipée au remplacement devienne un outil clair, transparent et loyal au service de la proportionnelle, des partis, des institutions et, surtout, des électrices et électeurs.

La présidente, Mme Kim Biloni, ouvre la discussion, en donnant préalablement la parole à l'auteur de l'initiative, **M. Nolan Bongiovanni**, Indépendant, qui déclare :

- « La force du droit doit primer sur le droit du plus fort » : telle est la phrase que Fabio Esposito voulait que je cite aujourd'hui.

Lors de notre dernière séance, à l'occasion de l'interpellation n° 25-216, vous aviez l'occasion de confronter directement Fabio Esposito sur le fond. Vous ne l'avez pas saisie. Vous avez préféré éviter le débat. Alors tenons-le maintenant, clairement, puisque le projet qui nous est soumis aujourd'hui trouve précisément son origine dans cette affaire.

Ce projet de loi poursuit un objectif simple : empêcher qu'au moment où un siège devient vacant, une autorité ou une majorité politique prétende corriger la loi au gré des circonstances. Il prévoit qu'au dépôt des listes, une candidate ou un candidat puisse déclarer à l'avance, par écrit, que s'il ou elle quitte ensuite le parti ou le groupement qui l'a présenté-e, il ou elle renonce à être appelé-e plus tard comme suppléant-e. La règle est donc fixée avant l'élection. Elle est claire, générale et prévisible.

Et si ce projet vous est présenté aujourd'hui, c'est parce que l'affaire Fabio Esposito a révélé une chose très simple : l'Exécutif n'avait aucune liberté politique dans l'application du droit. Il n'avait pas à rechercher la solution qui lui paraissait la plus acceptable. Il n'avait pas à apprécier l'opportunité. Il n'avait pas à reconstruire la volonté populaire selon sa convenance. Il n'avait qu'un devoir : appliquer la loi. Rien de plus, rien de moins.

Concrètement, ce projet ne retire aucun mandat à une personne déjà élue et ne modifie jamais rétroactivement le résultat d'un scrutin. Il intervient uniquement au moment du remplacement d'un siège devenu vacant. Si une personne a déposé une renonciation anticipée et qu'elle a ensuite quitté la formation qui l'avait portée, elle n'est pas appelée. Le siège revient alors automatiquement à la personne suivante de la même liste, selon l'ordre des suffrages. Le mécanisme est simple. Il ne laisse place ni à l'improvisation, ni au bricolage, ni au commentaire politique.

Le mérite de ce projet est précisément de remettre chaque chose à sa place. D'un côté, le débat politique, qui est libre. De l'autre, la règle juridique, qui s'impose. Si le système actuel est jugé insatisfaisant, alors il faut le modifier par la loi ouvertement, pour l'avenir. C'est exactement ce que fait le texte qui vous est présenté. Il ne contourne pas le droit. Il le modifie par la voie prévue pour cela.

Sur le fond, l'Exécutif affirme avoir choisi l'option la plus respectueuse de la volonté populaire. Très bien, examinons ce point. Car il existe ici une contradiction : vous invoquez la volonté populaire pour justifier une interprétation, alors que la règle en question résulte elle-même de la volonté populaire, exprimée par une loi adoptée par des représentants élus. La volonté populaire s'exprime à la fois dans les urnes et dans la loi. Dès lors, *corriger* l'application d'une règle claire au nom de la volonté populaire revient à opposer une expression de la volonté populaire à une autre. Et cela, juridiquement, ne tient pas.

Pour ces motifs, nous considérons que le positionnement du Conseil communal n'est pas digne des fonctions qu'il exerce ni du serment prêté de veiller au respect de la législation en vigueur, et c'est à contrecœur que nous le disons.

Ce qui est en cause ici n'est donc pas un simple désaccord politique, ni une querelle de personnes. Ce qui est en cause, c'est une question institutionnelle fondamentale : dans notre ville, le droit positif s'applique-t-il encore lorsqu'il dérange politiquement ? Car si l'on admet qu'une autorité peut corriger une règle claire au nom d'une lecture opportuniste de la volonté populaire, alors ce n'est pas seulement un siège qui devient incertain, c'est la sécurité du droit elle-même qui vacille et, avec elle, la confiance démocratique.

Le développement écrit du projet s'inscrit d'ailleurs dans le cadre rappelé par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Celle-ci rappelle, d'une part, qu'il appartient au législateur cantonal de prévoir, dans un cadre clair et prévisible, les conséquences juridiques pouvant être attachées à la rupture du lien entre une candidate ou un candidat et le parti ou le groupement sur la liste duquel il ou elle s'est présenté-e. Elle rappelle, d'autre part, une limite institutionnelle : même en représentation

proportionnelle, il n'est pas admissible de contraindre une personne déjà élue à abandonner son mandat parlementaire au seul motif qu'elle a quitté ou changé de parti. Le mandat demeure libre, et les libertés d'opinion, d'association, ainsi que les droits politiques s'opposent à toute révocation *a posteriori* fondée sur une modification ultérieure de l'appartenance partisane.

La jurisprudence fédérale rappelle toutefois également qu'une tromperie peut subsister jusqu'au jour du scrutin, lorsqu'une candidate ou un candidat avait déjà, avant l'élection, l'intention arrêtée de quitter le parti politique sous l'étiquette duquel il ou elle se présentait. C'est précisément à la lumière de cette distinction que le présent projet a été conçu. Il ne vise pas à sanctionner après coup une personne élue, mais à organiser en amont, de manière transparente, générale et prévisible, la situation particulière de la suppléance.

De manière très grossière, plusieurs chefs de groupe ont en substance soutenu qu'« il y a certes des choses à questionner et c'est particulier de revendiquer un siège de cette manière », que « nous sommes quand même face à une personne qui n'a pas été élue », que la démarche de Fabio Esposito « remet en question la pratique démocratique usuelle, qui demeure gage de stabilité ou de représentativité », qu'elle constituerait « un dangereux précédent qui fragiliserait la représentativité des partis et la confiance des citoyens », que ce serait « dommageable pour la démocratie » et, enfin, que sa position « n'est pas défendable » parce que « les gens ont voté la liste UDC, pas pour un candidat devenu indépendant ».

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui suit exactement cette logique. Il ne rejoue pas le passé. Il ne retire rien à personne. Il ne moralise pas la politique. Il pose simplement une règle nouvelle, générale et transparente, pour éviter que demain une situation comparable donne lieu aux mêmes dérives. C'est une démarche sobre. C'est une démarche propre. C'est une démarche conforme à l'Etat de droit.

Dès lors, il faut assumer les choses clairement. Soit on reconnaît que, dans l'affaire Fabio Esposito, certains ont voulu substituer leurs préférences au droit en vigueur, soit on admet que le droit actuel ne permettait pas de traiter correctement ce type de situation et qu'il fallait donc le modifier. C'est précisément ce que fait ce projet. C'est la seule réponse sérieuse. Voilà pourquoi ce texte doit être soutenu. Et voilà aussi pourquoi il faut rappeler une évidence simple : le droit en vigueur doit être respecté à tout prix, et les suffrages ne valent politiquement que dans le cadre défini par le même droit.

Lorsqu'une autorité plie la loi parce qu'elle la juge politiquement inconvenue, elle abîme l'institution. Les avis contestant ce projet réduisent

les compétences du législatif, alors même que les déclarations tenues en juillet passé par vos chefs de groupe appelaient précisément un vrai travail législatif. Mais certains préfèrent les prétextes de bureaucratie, se plaignant d'un ordre du jour trop long et réduisant les marges de manœuvre des assemblées citoyennes. La démocratie véritable n'est pas un obstacle. Elle est d'abord le respect du droit qui précède tout le reste. Cela n'est qu'un début. Nous vous assurons que l'avenir vous donnera encore de nombreuses occasions de vous prononcer. Soyez-y attentifs dès la prochaine séance.

Soyez reconnaissants que votre peuple puisse encore, au sein même de notre Autorité, vous adresser son salut, tel un rapport adressé aux puissants que nul ne siège si haut qu'il échappe à ce qui le dépasse. Merci d'en prendre acte.

M. Jari Correvon, porte-parole du groupe PLR, déclare :

- L'initiative communale qui nous est soumise aujourd'hui s'inscrit clairement dans le prolongement de l'« affaire Esposito ».

Nous souhaitons d'emblée rappeler un point essentiel : les institutions ont fonctionné. Une décision communale a été contestée, la Chancellerie d'Etat a tranché. Sur recours du Conseil communal, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a confirmé, et le Conseil communal s'est conformé.

Le droit en vigueur a été appliqué et clarifié. Il n'y a donc pas, aujourd'hui, d'insécurité juridique à corriger. Modifier la loi est légitime lorsqu'elle est lacunaire ou incohérente : ici, ce n'est pas le cas.

La loi sur les droits politiques est claire : en système proportionnel, le remplacement d'un siège vacant s'effectue selon l'ordre des suffrages sur la liste.

Cette règle résulte d'un choix clair du législateur cantonal et constitue elle-même une expression de la volonté populaire. Elle ne peut être qualifiée d'infidèle à cette volonté simplement parce que son effet a suscité un désaccord politique dans un cas particulier.

D'autre part, le projet de loi proposé par MM. Esposito et Bongiovanni introduirait une complexification inutile du droit en vigueur : preuve en sont les quatre pages A4 de nouvelles dispositions légales pour traiter une situation ponctuelle qui ne relève pas un dysfonctionnement structurel du système.

Enfin, il serait étrange de demander à des candidats, au moment même où ils s'engagent publiquement pour une liste, de formaliser par écrit l'hypothèse qu'ils pourraient quitter leur parti en cours de législature. La

démocratie représentative repose sur la confiance politique, pas sur des déclarations préventives de rupture.

Par conséquent, le groupe PLR refusera cette initiative communale et vous invite à en faire de même.

Mme Isabelle Mellana Tschoumy, porte-parole du groupe socialiste, déclare :

- Le groupe socialiste s'oppose au projet d'initiative n° 26-1003 et rappelle que les instruments politiques et parlementaires doivent être utilisés pour traiter de thématiques qui concernent directement notre commune.

Pour rappel, notre mandat n'a pas pour vocation de faire de la politique cantonale ou fédérale lorsque celle-ci ne touche pas spécifiquement notre commune.

La démocratie doit être protégée, et cette protection doit s'exercer à tous les niveaux institutionnels, chacun dans son rôle.

Nous défendons une *utilisation judicieuse* des outils parlementaires dans le respect des institutions et de leur fonctionnement.

Mme Sylvie Hofer-Carbonnier, porte-parole du groupe vert'libéral, déclare :

- Dans un souci d'efficacité de notre Conseil, notre groupe n'épiloguera pas. Après avoir redit nos réserves quant à l'usage de l'initiative communale pour un sujet qui n'engage pas directement notre Commune, nous sommes, au surplus, opposés sur le fond au texte qui nous est soumis, sans parler de la complexité de la réglementation proposée, qui n'a pas lieu d'être débattue ici.

Nous dirons donc *non*. Et à titre strictement personnel, je me permets d'ajouter que les auteurs de l'initiative nous répètent et brandissent les principes de démocratie et de volonté populaire, qui sont effectivement des principes très importants. Pour ma part, je suis choquée que l'on puisse devoir envisager une renonciation anticipée pour régler une telle situation.

La parole n'étant plus demandée, la présidente, **Mme Kim Biloni**, soumet au vote l'initiative n° 26-1003, laquelle est **refusée par 39 voix contre 1 et 0 abstention**.

Séance du Conseil général - Lundi 16 mars 2026

La présidente, **Mme Kim Biloni**, conclut :

- Nous avons bien avancé dans notre ordre du jour, il se réduit progressivement. Merci à tout le monde pour les efforts et la concentration dans le traitement de ces objets.

La séance est levée à 21h37.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La présidente,

Kim Biloni

La secrétaire,

Sarah Pearson Perret

La rédactrice du procès-verbal,

Evelyne Zehr, vice-chancelière